



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2018-044

PUBLIÉ LE 23 MAI 2018

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-04-25-004 - CHANGE DECISION 2018-DG-52 portant délégation de signature pour les sorties de corps avant mise en bière (site d'Annecy) (3 pages) Page 7

74-2018-04-25-003 - CHANGE-Décision 2018-DG-049 portant délégation de signature DAF (3 pages) Page 11

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2018-05-15-002 - ARRETE n° DDCS/SG/2018-0064 portant attribution d'une subvention au CCAS d'ANNEMASSE pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages) Page 15

74-2018-05-15-003 - ARRETE n° DDCS/SG/2018-0068 portant attribution d'une subvention au CCAS de RUMILLY pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages) Page 18

74-2018-05-15-004 - ARRETE n° DDCS/SG/2018-0069 portant attribution d'une subvention au CRIA 74 pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages) Page 21

74-2018-05-15-006 - ARRETE n° DDCS/SG/2018-0070 portant attribution d'une subvention à l'IFAC de Thonon les Bains pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages) Page 24

74-2018-05-15-007 - ARRETE n° DDCS/SG/2018-0071 portant attribution d'une subvention à la mairie de GAILLARD pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages) Page 27

74-2018-05-15-008 - ARRETE n° DDCS/SG/2018-0072 portant attribution d'une subvention à la mairie de MARNAZ pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages) Page 30

74-2018-05-15-009 - ARRETE n° DDCS/SG/2018-0073 portant attribution d'une subvention à la mairie de SALLANCHES pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages) Page 33

74-2018-05-15-010 - ARRETE n° DDCS/SG/2018-0074 portant attribution d'une subvention à la mairie de SCIONZIER pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages) Page 36

74-2018-05-15-011 - ARRETE n° DDCS/SG/2018-0075 portant attribution d'une subvention à l'association "Mieux vivre dans sa ville" pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages) Page 39

74-2018-05-15-012 - ARRETE n° DDCS/SG/2018-0076 portant attribution d'une subvention à l'Espace la Soierie de FAVERGES pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages) Page 42

74-2018-05-15-013 - ARRETE n° DDCS/SG/2018-0077 portant attribution d'une subvention à l'université populaire de LA ROCHE SUR FORON pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages) Page 45

74-2018-05-15-014 - ARRETE n° DDCS/SG/2018-0078 portant attribution d'une subvention à la MJC d'ANNEMASSE pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages) Page 48

74-2018-05-15-015 - ARRETE n° DDCS/SG/2018-0079 portant attribution d'une subvention à l'association YELEN pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages) Page 51

74-2018-05-16-001 - ARRETE n° DDCS/SG/2018-0080 portant attribution d'une subvention à l'association ADDCAES sise à CHAMBERY (2 pages) Page 54

74-2018-05-16-002 - ARRETE n° DDCCS/SG/2018-0081 portant attribution d'une subvention à l'association SOS-SOLIDARITES pour des formations sur l'accès aux droits (2 pages)	Page 57
74-2018-05-16-003 - ARRETE n° DDCCS/SG/2018-0082 portant attribution d'une subvention à l'association SOS-SOLIDARITES pour des permanences sociojuridiques (2 pages)	Page 60
74-2018-05-16-004 - ARRETE n° DDCCS/SG/2018-0083 portant attribution d'une subvention à l'association CIDFF pour des formations sur les acteurs de l'emploi (2 pages)	Page 63
74-2018-05-16-005 - ARRETE n° DDCCS/SG/2018-0084 portant attribution d'une subvention à l'association CIDFF pour des accompagnements individuels vers l'emploi (2 pages)	Page 66
74-2018-05-16-006 - ARRETE n° DDCCS/SG/2018-0085 portant attribution d'une subvention à l'association YELEN pour des cours de gymnastique (2 pages)	Page 69
74-2018-05-16-007 - ARRETE n° DDCCS/SG/2018-0086 portant attribution d'une subvention à l'association AATES pour des accompagnements individuels vers la formation et l'emploi (2 pages)	Page 72
74-2018-05-16-008 - ARRETE n° DDCCS/SG/2018-0087 portant attribution d'une subvention au GRETA ARVE-FAUCIGNY pour une action de formation vers l'emploi industriel (2 pages)	Page 75
74-2018-05-14-004 - Arrêté n°DDCCS/PPSJS/2018-0059 du 14 mai 2018 portant la liste des candidats recevables suite à l'appel à candidatures à l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel (2 pages)	Page 78
74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie	
74-2018-05-15-018 - DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et ressources /arrêté 2018-0022 portant mise à jour des délégations de signature du SPF E d'Annecy (2 pages)	Page 81
74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie	
74-2018-05-16-013 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2018-02261 règlementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Haute-Savoie (28 pages)	Page 84
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie	
74-2018-05-16-011 - ARRETE N° DDT-2018-1000 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Denis BARBIER à SIXT-FER-A-CHEVAL. (2 pages)	Page 113
74-2018-05-18-001 - ARRETE n° DDT-2018-1011portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par M. DOUAY Frédéric (2 pages)	Page 116
74-2018-05-18-002 - ARRETE n° DDT-2018-1012 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par M. Michel FENOUILLET (2 pages)	Page 119
74-2018-05-18-003 - ARRETE n° DDT-2018-1016 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO ECOLE DE LA VERSOIE (2 pages)	Page 122

74-2018-05-18-004 - ARRETE n° DDT-2018-1017 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ANNE FORMATION (2 pages)	Page 125
74-2018-04-26-013 - ARRÊTE n° DDT-2018-925 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Jehan HUGEL. (2 pages)	Page 128
74-2018-05-14-006 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-971 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à Madame Karine BUZZARELLO, « Auto-école des Vallées » à ABONDANCE. (2 pages)	Page 131
74-2018-05-15-019 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-977 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à Madame Sabrina HOMRI, « Auto-école ESR » - GAILLARD (2 pages)	Page 134
74-2018-05-15-016 - Arrêté n° DDT-2018-978 du 15 mai 2018 portant application du régime forestier. Commune : Le Grand-Bornand (4 pages)	Page 137
74-2018-05-16-012 - Arrêté n° DDT-2018-999 portant abrogation de la carte communale de La Chapelle-Rambaud (2 pages)	Page 142
74-2018-05-17-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1001 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de SAINT-GERVAIS (2 pages)	Page 145
74-2018-05-18-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1015 - Avenant n° 3 au règlement particulier de police de la navigation sur le Lac d'Annecy (4 pages)	Page 148
74-2018-05-16-010 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-990 relatif à la réciprocité entre lots de chasse (2 pages)	Page 153

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-05-15-017 - Arrêté n°2018-CAB-BSI-038 modifiant l'arrêté n°2018-CAB-BSI-032 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois lors de la période estivale 2018 (4 pages)	Page 156
74-2018-05-16-009 - Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-05-010 du 16 mai 2018 précisant la liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2018 (7 pages)	Page 161
74-2018-03-15-003 - arrêté PREF DCI BCAR 2018-0141 du 15 mars 2018 portant modification de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la haute-Savoie (2 pages)	Page 169
74-2018-05-17-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0025 portant création du collège de Rumilly (1 page)	Page 172
74-2018-03-29-008 - arrêté PREF-DCI-BCAR -2018-0153 du 29 mars 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA " "OGF Pompes Funèbres générales - Pompes Funèbres Bonnevilloises" à Bonneville (2 pages)	Page 174
74-2018-03-29-009 - arrêté PREF-DCi-BCAR 2018-0152 du 29 mars 2018 portant habilitation de la SA " OGF-Pompes Funèbres géénrales - Pompes Funèbres Rochoises" à la roche sur Foron (2 pages)	Page 177

74-2018-03-29-010 - arrêté pref-dci-bcar-2018-0150 du 29 mars 2018 renouvelant l'habilitation funéraire de la SA OGF-Pompes Funèbres générales, Pompes Funèbres Marbrerie Debordes à Annecy (2 pages)	Page 180
74-2018-04-27-016 - arrêté PREF-DCI-BCAR-2018-0194 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la SARL "Marbrerie Henri Bossonnet" à Sallanches (2 pages)	Page 183
74-2018-04-27-015 - arrêté PREF-DCI-BCAR-2018-0195 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la SARL Marbrerie Bossonnet Henri à Cluses (2 pages)	Page 186
74-2018-04-17-003 - arrêté PREF-DCi-BCAR-2018-0196 du 17 avril 2018 portant modification de l'arrêté PREF DCLP BCAR 2017-0069 du 6 mars 2017 relatif à la msie en oeuvre dans le départemetn de haute6Savoie des dispoitions prévues apr le décret 2016-1460 du 28 octobr e2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identités (2 pages)	Page 189
74-2018-04-27-017 - Arrêté PREF-DCI-BCAR-2018-0197 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté PREF-DCLP-BCAR 2016-030 du 10 février 2016 portant renouvellement de l'habilitation funéraire du crématorium de Bonneville (2 pages)	Page 192
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2018-05-04-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0052 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ANNECIA SAP502127707 (1 page)	Page 195
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2018-05-09-007 - Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-16 du 09/05/2018, relatif à la dérivation des eaux du puits de "Passeirier", l'instauration des périmètres de protection, en vue de l'alimentation en eau potable du SIVU DE CERF (6 pages)	Page 197
74-2018-05-09-008 - Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-17 du 09/05/2018, relatif à la dérivation des eaux des forages de "Sapin", l'instauration des périmètres de protection, en vue de l'alimentation en eau potable du SIVU DE CERF (6 pages)	Page 204
74-2018-05-09-005 - Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-18 du 9 mai 2018, relatif à la dérivation des eaux du captage du "Linga" et du forage F2 de "la Mouille", l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de CHATEL (6 pages)	Page 211
74-2018-05-14-005 - ARS DD74 Arrêté n°2018-1541 du 14 mai 2018 portant Constitution de la Commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Annecy-Genevois (2 pages)	Page 218
74-2018-04-27-014 - ARS DD74 Arrêté 2018 1516 du 27 avril 2018 fixant l'organisation du tour de rôle dans la gestion des transports sanitaires terrestres en sortie d'hospitalisation en Haute-Savoie (4 pages)	Page 221
74-2018-05-03-005 - ARS-DD74 Arrêté 2018-1540 DU03 mai 2018 portant modification de l'agrément de transports sanitaires aériens de la société HBG FRANCE - MBH SAMU (4 pages)	Page 226

centre hospitalier de Rumilly

74-2018-04-18-010 - ARS DD74 2018 1393 - Arrêté intérim M. Nicolas BEST (2 pages) Page 231

Pôle administratif des installations classées

74-2018-05-09-006 - DREAL arrêté autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dénommée "deviation de la canalisation DN300 CRAN GEVRIER -VILLE LA GRAND à POISY et EPAGNY-METZ-TESSY (7 pages) Page 234

Rectorat de Grenoble

74-2018-05-11-001 - RECTORAT GRENOBLE Arrêté SG n°2018-34 du 11 mai 2018 désignant madame Pascale COQ, DASEN par intérim (1 page) Page 242

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-04-25-004

CHANGE DECISION 2018-DG-52 portant délégation de signature pour les sorties de corps avant mise en bière (site d'Annecy)



Direction Générale

**DECISION n°2018-DG-052
portant délégation de signature
pour les sorties de corps avant mise en bière
(site d'Annecy)**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 alinéa 5, D 6143-33 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU les articles R 2213-8 à R 2213-14 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le transport avant mise en bière d'une personne décédée est subordonné à l'accord du directeur de l'établissement de santé, de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, au sein duquel le décès est survenu ;

VU la circulaire n°2015-01 du 1^{er} janvier 2015 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Louisa CHEVALEYRE**, cadre supérieure de santé pour la signature :

- 1.1 du formulaire d'autorisation de sortie de corps avant mise en bière ;
- 1.2 des factures et mémoires, pour visa du service fait, relatifs aux soins de conservation, rapatriements de corps dans le cadre des prélèvements d'organes ;
- 1.3 factures de taxi pour le transport des organes et matériels biologiques (organes, tubes sérologies...) ;
- 1.4 factures du crématorium de la Balme de Sillingy pour l'incinération des pièces anatomiques ;
- 1.5 factures des pompes funèbres GOLLIET (dans le cadre d'une convention) pour les transports de corps vers l'Institut Médico-Légal (IML) de Grenoble, pour l'incinération des corps des bébés et des fœtus en l'absence de prise en charge par la famille (*circulaire interministérielle du 19 juin 2009 relative à la prise en charge des corps des enfants sans vie et des fœtus*).

Décision n°2018/DG/052 du 25 avril 2018

Article 2 : En cas d'empêchement de Madame Louisa CHEVALEYRE, la délégation prévue à l'article 1.1 est dévolue à Mesdames Perrine CUZOL (AS), et Christine SADDY (Aide-soignante) et Messieurs Renaud RENCUREL (ASH), Teddy SUIRE (ASH) et Luc SAINT-MARCEL (IDE de coordination chambre mortuaire/médecine légale).

Article 3 : En cas d'empêchement de Madame Louisa CHEVALEYRE, la délégation prévue :

- aux articles 1.2 et 1.3 est dévolue à Madame Catherine TISSOT-NIVALT, attachée d'administration hospitalière,
- aux articles 1.4 et 1.5 à Monsieur Luc SAINT-MARCEL, IDE de coordination chambre mortuaire/médecine légale.

Article 4 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

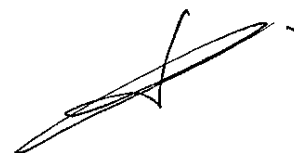
Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégués, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 25 avril 2018

Le Directeur Général,

Nicolas BEST



Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - Mme Louisa CHEVALEYRE ;
 - M. Luc SAINT-MARCEL ;
 - Mme Perrine CUZOL ;
 - Mme Christine SADDY
 - M. Renaud RENCUREL ;
 - M. Teddy SUIRE ;
 - Mme Catherine TISSOT-NIVALT.
- **Pour information :**
 - DAF
 - Comptable public du CHANGE ;
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**

2

Décision n°2018/DG/052 du 25 avril 2018

Visa des délégataires :

Louisa CHEVALEYRE



Luc SAINT-MARCEL



Renaud RENCUREL



Perrine CUZOL



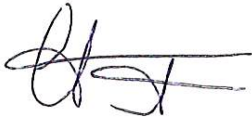
Christine SADDY



Teddy SUIRE



Catherine TISSOT-NIVALT



74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-04-25-003

CHANGE-Décision 2018-DG-049 portant délégation de
signature DAF



Direction Générale

DECISION n° 2018-DG-049 portant délégation de signature (DAF)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Anecy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 février 2016 nommant Monsieur Lionel CHEVALLIER, directeur-adjoint au Centre Hospitalier Anecy Genevois, à compter du 1^{er} avril 2016 ;

VU la circulaire n°2016-27 du 1^{er} avril 2016 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Lionel CHEVALLIER**, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des affaires financières du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du directeur, les documents suivants :

a) comptabilité ordonnateur :

- ✚ Visas des pièces justificatives de titres de recettes diverses ;
- ✚ Bordereaux-journaux des titres de recettes diverses ;
- ✚ Ordres de paiement y compris acomptes sur paie ;
- ✚ Mandats ;
- ✚ Bordereaux-journaux des mandats ;
- ✚ Etats des dépenses des régies d'avance ;
- ✚ Etats des régies de recettes diverses.

b) gestion de la dette :

- ✚ Contrats d'emprunts, avenants et toute opération relative à la gestion de la dette.

c) gestion de la trésorerie :

- ✚ Tirages et remboursements sur ligne de trésorerie ou CLTR.

Décision n°2018/DG/049 du 25 avril 2018

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de de **Monsieur Lionel CHEVALLIER**, la délégation de signature prévue aux articles 1-a- et 1-c- est dévolue à **Monsieur Simon BOURGEOIS**, attaché d'administration hospitalière et à **Madame marine SIBUT**, attachée d'administration hospitalière.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil de surveillance du CHANGE et transmise, après signature des délégataires, pour information, au comptable public de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 25 avril 2018

Le Directeur Général,

Nicolas BEST



Destinataires :

- **Pour attribution :**
- M. Lionel CHEVALLIER
- M. Simon BOURGEOIS
- Mme Marine SIBUT
- **Pour information :**
- Autres directions fonctionnelles
- Comptable hospitalier
- **Pour affichage et conservation :**
- Direction générale
- Affichage public réglementaire.
- **Pour publication :**
- Préfecture de Haute-Savoie

Visas des délégataires :

Lionel CHEVALLIER



Simon BOURGEOIS



Marine SIBUT



Décision n°2018/DG/049 du 25 avril 2018



Direction Générale

ANNEXE à la décision n°2018/DG/049 du 25 avril 2018

**portant délégation de signature au directeur-adjoint
chargé des Affaires Financières du CHANGE**

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée, les documents et autres supports suivants :

- ✚ Procédures organisationnelles à caractère transversal ;
- ✚ Décisions relatives aux régies (création, suppression, nomination de régisseurs).

Fait à Metz-Tessy, le 25 avril 2018

Le Directeur Général,

Nicolas BEST

Décision n°2018/DG/049 du 25 avril 2018

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-15-002

**ARRETE n° DDCS/SG/2018-0064 portant attribution
d'une subvention au CCAS d'ANNEMASSE pour des
ateliers sociolinguistiques**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 15 mai 2018

REF : BOP 104 action 12 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2018 - 0064

Portant attribution d'une subvention au CCAS d'Annemasse pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par le CCAS d'Annemasse ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention d'un montant de **5000 €** (cinq mille euros) est accordée au CCAS d'Annemasse, sis Hôtel de Ville 74100 ANNEMASSE (n° Siret 267 410 033 00018) pour son action « ateliers sociolinguistiques - accueil et découverte » dont elle représente 76,92 % du coût s'élevant à 6 500 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France.

Titulaire du compte : trésorerie d'Annemasse
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : C745000000
Clé RIB : 58.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-15-003

ARRETE n° DDCS/SG/2018-0068 portant attribution
d'une subvention au CCAS de RUMILLY pour des ateliers
sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Anncsey, le 15 mai 2018

REF : BOP 104 action 12 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCCS/SG/2018 - 0068

Portant attribution d'une subvention au CCAS de RUMILLY pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par le CCAS de Rumilly ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention d'un montant de **6000 €** (six mille euros) est accordée au CCAS de Rumilly, sis place de l'Hôtel de Ville BP 100 - 74152 RUMILLY (n° Siret 267 410 140 00011) pour son action « ateliers sociolinguistiques à l'espace Croisollet » dont elle représente 41,00 % du coût s'élevant à 14 647 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France.

Titulaire du compte : trésorerie de Rumilly
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : D7490000000
Clé RIB : 66.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-15-004

ARRETE n° DDCS/SG/2018-0069 portant attribution
d'une subvention au CRIA 74 pour des ateliers
sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 15 mai 2018

REF : BOP 104 action 12/JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2018 - 0069

Portant attribution d'une subvention au CRIA 74 (centre ressource illettrisme et analphabétisme de Haute-Savoie) pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par le CRIA 74 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 20 000 € (vingt mille euros) est accordée au CRIA 74, sis Maison de l'emploi, 100 rue Paul Verlaine, 74130 BONNEVILLE (n° Siret 417 503 125 00011), pour son action « Appui / conseil, accompagnement des structures 74 intervenant auprès du public ne maîtrisant pas la langue française » dont elle représente 100 % du coût s'élevant à 20 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit mutuel du Faucigny.

Titulaire du compte : Maison emploi arrondissement Bonneville
Code banque : 10278
Code guichet : 02413
N° de compte : 00020170801
Clé RIB : 31.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-15-006

**ARRETE n° DDCS/SG/2018-0070 portant attribution
d'une subvention à l'IFAC de Thonon les Bains pour des
ateliers sociolinguistiques**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le 15 mai 2018

Secrétariat Général – Mission d'appui

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : BOP 104 ACTION 12 /JFR

ARRETE N° DDCS/SG/2018 - 0070

Portant attribution d'une subvention à l'IFAC de Thonon-les-Bains (Institut de Formation, d'Animation et de Conseil) pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par l'IFAC ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 6 500 € (six mille cinq cent euros) est accordée à l'IFAC, sis : Espace Grangette - 74200 Thonon-les-Bains (n° Siret 332 737 394 00244), pour son action « Ateliers de sociolinguistique » dont elle représente 21,09 % du coût s'élevant à 30 806 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Société générale.

Titulaire du compte : IFAC ETB THONON
Code banque : 30003
Code guichet : 04260
N° de compte : 00037268030
Clé RIB : 22.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-15-007

**ARRETE n° DDCS/SG/2018-0071 portant attribution
d'une subvention à la mairie de GAILLARD pour des
ateliers sociolinguistiques**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 15 mai 2018

REF : BOP 104 action 12 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/ 2018 - 0071

Portant attribution d'une subvention à la mairie de Gaillard pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par la Mairie de Gaillard ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 3 000 € (trois mille euros) est accordée à la mairie de Gaillard, sise : Hôtel de Ville – Cours de la République - 74240 GAILLARD (n° Siret : 217 401 330 00014), pour son action « cours d'intégration et d'autonomie » dont elle représente 30,00 % du coût s'élevant à 10 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France.

Titulaire du compte : mairie de Gaillard – trésorerie d'Annemasse
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : C7450000000
Clé RIB : 58.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-15-008

ARRETE n° DDCS/SG/2018-0072 portant attribution
d'une subvention à la mairie de MARNAZ pour des
ateliers sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 15 mai 2018

REF : BOP 104 action 12 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDSCS/SG/2018 - 0072

Portant attribution d'une subvention à la mairie de Marnaz pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par la Mairie de Marnaz ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est accordée à la mairie de Marnaz, sise : Hôtel de Ville - BP 6 - 74460 MARNAZ (n° Siret 217 401 694 00013), pour son action « atelier sociolinguistique » dont elle représente 32,92 % du coût s'élevant à 12 150 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France de Cluses.

Titulaire du compte : mairie de Marnaz
Code banque : 30001
Code guichet : 00302
N° de compte : D7410000000
Clé RIB : 79.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

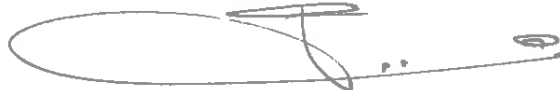
Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-15-009

**ARRETE n° DDCS/SG/2018-0073 portant attribution
d'une subvention à la mairie de SALLANCHES pour des
ateliers sociolinguistiques**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 15 mai 2018

REF : BOP 104 action 12 /JFR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS /SG/2018 - 0073

Portant attribution d'une subvention à la mairie de Sallanches pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par la mairie de Sallanches ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 5 500 € (cinq mille cinq cent euros) est accordée à la mairie de Sallanches sise : 30 quai de l'Hôtel de Ville - BP 117 - 74706 SALLANCHES cedex (n° Siret 217 402 569 00016), pour son action « Ateliers sociolinguistiques – couleurs citoyennes » dont elle représente 36,45 % du coût s'élevant à 15 089 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France.

Titulaire du compte : trésorerie de Sallanches
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : E7430000000
Clé RIB : 26.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-15-010

**ARRETE n° DDCS/SG/2018-0074 portant attribution
d'une subvention à la mairie de SCIONZIER pour des
ateliers socilinguistiques**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

Annecy, le 15 mai 2018

REF : BOP 104 action 12 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2018 - 0074

Portant attribution d'une subvention à la mairie de Scionzier pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par la mairie de Scionzier ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est accordée à la mairie de Scionzier sise : 2 place du Foron BP 108 - 74953 SCIONZIER cedex (n° Siret : 217 402 643 00019), pour son action « Ateliers sociolinguistiques » dont elle représente 7,00 % du coût s'élevant à 57 100 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France de Cluses.

Titulaire du compte : trésorerie de Cluses
Code banque : 30001
Code guichet : 00302
N° de compte : D741000000
Clé RIB : 79.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-15-011

ARRETE n° DDCS/SG/2018-0075 portant attribution
d'une subvention à l'association "Mieux vivre dans sa ville"
pour des ateliers sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 15 mai 2018

REF : BOP 104 action 12 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2018 - 0075

Portant attribution d'une subvention à l'association « Mieux vivre dans sa ville » de Cluses pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association Mieux vivre dans sa ville ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention 5 000 € (cinq mille euros) est accordée à l'association « Mieux vivre dans sa ville » sise : 25 rue Poincaré 74300 CLUSES (n° Siret 420 629 826 00025), pour son action « Ateliers sociolinguistiques – ateliers femmes citoyennes » dont elle représente 17,40 % du coût s'élevant à 28 756 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque populaire des Alpes.

Titulaire du compte : Association Mieux vivre dans sa ville
Code banque : 16807
Code guichet : 00030
N° de compte : 30421726193
Clé RIB : 80.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-15-012

**ARRETE n° DDCS/SG/2018-0076 portant attribution
d'une subvention à l'Espace la Soierie de FAVERGES pour
des ateliers sociolinguistiques**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 15 mai 2018

REF : BOP 104 action 12 - JFR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS /SG/ 2018 - 0076

Portant attribution d'une subvention à l'Espace social et culturel la Soierie à Faverges pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par l'espace social et culturel la Soierie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 3 000 € (trois mille euros) est accordée à l'espace social et culturel la Soierie sise : Foyer municipal - Route d'Albertville - 74210 FAVERGES (n° Siret 308 710 110 00021), pour son action « Autonomie et intégration » dont elle représente 34,48 % du coût s'élevant à 8 700 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit mutuel du canton de Faverges.

Titulaire du compte : La Soierie espace social et culturel
Code banque : 10278
Code guichet : 02414
N° de compte : 00011856260
Clé RIB : 89.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-15-013

**ARRETE n° DDCS/SG/2018-0077 portant attribution
d'une subvention à l'université populaire de LA ROCHE
SUR FORON pour des ateliers sociolinguistiques**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 15 mai 2018

REF : BOP 104 action 12 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2018 - 0077

Portant attribution d'une subvention à l'Université Populaire Savoie-Mont Blanc sise à La Roche sur Foron pour des ateliers sociolinguistique

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par l'Université Populaire Savoie Mont Blanc ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **8000 €** (huit mille euros) est accordée à l'Université Populaire Savoie-Mont Blanc sise : 36 rue du Plain Château 74800 LA ROCHE/FORON (n° Siret 420 706 053 00030), pour son action « ateliers socio-linguistiques » dont elle représente 37,45 % du coût s'élevant à 21 360 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit mutuel.

Titulaire du compte : Université fédérale Populaire Savoie-Mont Blanc
Code banque : 10278
Code guichet : 02420
N° de compte : 00020136901
Clé RIB : 67.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

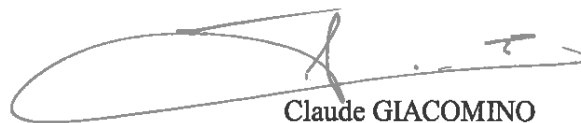
Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-15-014

ARRETE n° DDCS/SG/2018-0078 portant attribution
d'une subvention à la MJC d'ANNEMASSE pour des
ateliers sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 15 mai 2018

REF : BOP 104 action 12 / JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2018 - 0078

Portant attribution d'une subvention à la MJC MPT d'Annemasse pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande présentée par la MJC MPT d'Annemasse ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **4 800 €** (quatre mille huit cent euros) est accordée à la MJC MPT d'Annemasse sise : 3, rue du 8 Mai 74100 ANNEMASSE (n° Siret 830 331 450 00015), pour son action « Ateliers sociolinguistiques – Intégration / Autonomie » dont elle représente 36,92 % du coût s'élevant à 13 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Caisse d'Epargne Rhône-Alpes.

Titulaire du compte : MJC Annemasse
Code banque : 13825
Code guichet : 00200
N° de compte : 08775501181
Clé RIB : 25.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-15-015

**ARRETE n° DDCS/SG/2018-0079 portant attribution
d'une subvention à l'association YELEN pour des ateliers
sociolinguistiques**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Secrétariat Général – Mission d'appui

Anncsey, le 15 mai 2018

BOP 104 action 12 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2018 - 0079

Portant attribution d'une subvention à l'association YELEN pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association YELEN ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **8 000 €** (huit mille euros) est accordée à l'association YELEN, sise Domaine de Thénières - 74140 BALLAISON (n° Siret 418 033 197 00017) pour son action « Ateliers savoirs de base sur la commune de Gaillard » qui représente 68,96 % du coût de l'action s'élevant à 11 600 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Agricole des Savoie.

Titulaire du compte : Association YELEN
Code banque : 18106
Code guichet : 00043
N° de compte : 33224021134
Clé RIB : 24.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018 et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.
Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-16-001

**ARRETE n° DDCS/SG/2018-0080 portant attribution
d'une subvention à l'association ADDCAES sise à
CHAMBERY**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 16 mai 2018

REF : BOP 104 action 12 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2018 - 0080

Portant attribution d'une subvention à l'association ADDCAES (association départementale pour le développement et la coordination des actions auprès des étrangers de la Savoie) sise à Chambéry

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association ADDCAES ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) est accordée à l'association ADDCAES, sise 259 place René Vair - BP 3126 - Le Biollay - 73031 Chambéry (n° Siret 323 327 239 00055) pour son action « Ecoute femmes en situation d'interculturalité » au bénéfice des étrangers de Haute-Savoie, dont elle représente 36,36 % du coût s'élevant à 11 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020103 (accompagnement global), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit agricole des Savoie

Titulaire du compte : Association ADDCAES
Code banque : 18106
Code guichet : 00810
N° de compte : 85433497050
Clé RIB : 37.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-16-002

**ARRETE n° DDCS/SG/2018-0081 portant attribution
d'une subvention à l'association SOS-SOLIDARITES pour
des formations sur l'accès aux droits**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 16 mai 2018

REF : BOP 104 action 12 /JFR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2018 - 0081

Portant attribution d'une subvention à l'association SOS Solidarités sise à Vénissieux pour l'action « promouvoir l'apprentissage de la citoyenneté et des valeurs républicaines »

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association SOS Solidarités ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **6 000 €** (six mille euros) est accordée à l'association SOS Solidarités sise 2 rue Gaston Monmousseau 69200 Vénissieux (n° Siret 341 062 404 00478), pour son action « promouvoir l'apprentissage de la citoyenneté et des valeurs républicaines » au bénéfice des étrangers de Haute-Savoie, dont elle représente 75,00 % du coût s'élevant à 8000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020102 (promotion des valeurs / usages et de la citoyenneté), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Coopératif.

Titulaire du compte : Groupe SOS Solidarités-ASSFAM
Code banque : 42559
Code guichet : 00003
N° de compte : 41020045465
Clé RIB : 59.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-16-003

**ARRETE n° DDCS/SG/2018-0082 portant attribution
d'une subvention à l'association SOS-SOLIDARITES pour
des permanences sociojuridiques**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 16 mai 2018

REF : BOP 104 action 12 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2018 - 0082

Portant attribution d'une subvention à l'association SOS Solidarités sise à Vénissieux pour des permanences sociojuridiques

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association SOS Solidarités ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 13 455 € (treize mille quatre cent cinquante cinq euros) est accordée à l'association SOS Solidarités sise 2 rue Gaston Monmousseau 69200 Vénissieux (n° Siret 341 062 404 00478), pour son action « permanences socio- juridiques au bénéfice des étrangers de Haute-Savoie », dont elle représente 22,80 % du coût s'élevant à 59 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020102 (promotion des valeurs / usages - citoyenneté), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Coopératif.

Titulaire du compte : Groupe SOS Solidarités-ASSFAM
Code banque : 42559
Code guichet : 00003
N° de compte : 41020045465
Clé RIB : 59.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-16-004

ARRETE n° DDCCS/SG/2018-0083 portant attribution
d'une subvention à l'association CIDFF pour des
formations sur les acteurs de l'emploi



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 16 mai 2018

REF : BOP 104 action 12/JFR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2018 - 0083

Portant attribution d'une subvention à l'association CIDFF (centre d'information sur les droits des femmes et des familles) sise à Annecy pour des formations sur les acteurs de l'emploi et de la formation et le droit du travail

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par le CIDFF ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **5 500 €** (cinq mille cinq cent euros) est accordée au CIDFF, sis 1 rue Louis Armand 74000 Annecy (n° Siret 317 383 206 00040), pour son action « connaître les acteurs de l'emploi et de la formation ainsi que les bases du droit du travail » dont elle représente 78,57 % du coût s'élevant à 7 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020104 (accompagnement vers l'emploi), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit coopératif d'Annecy.

Titulaire du compte : Association CIDFF
Code banque : 42559
Code guichet : 00018
N° de compte : 21021610306
Clé RIB : 17.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

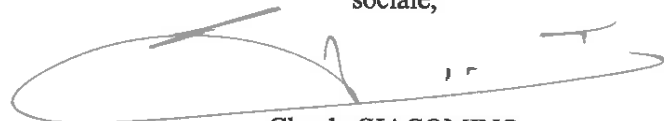
Le bénéficiaire s'engage à :

- ✉ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ✉ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✉ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✉ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-16-005

**ARRETE n° DDCS/SG/2018-0084 portant attribution
d'une subvention à l'association CIDFF pour des
accompagnements individuels vers l'emploi**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 16 mai 2018

REF : BOP 104 action 12/JFR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2018 - 0084

Portant attribution d'une subvention à l'association CIDFF (centre d'information sur les droits des femmes et des familles) sise à Annecy pour un accompagnement individuel vers l'emploi

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par le CIDFF ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **11 500 €** (onze mille cinq cent euros) est accordée au CIDFF, sis 1 rue Louis Armand 74000 Annecy (n° Siret 317 383 206 00040), pour son action « accompagnement individuel au projet professionnel de personnes apprenant le français en ASL » dont elle représente 82,14 % du coût s'élevant à 14 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020104 (accompagnement vers l'emploi), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit coopératif d'Annecy.

Titulaire du compte : Association CIDFF
Code banque : 42559
Code guichet : 00018
N° de compte : 21021610306
Clé RIB : 17.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-16-006

ARRETE n° DDCS/SG/2018-0085 portant attribution
d'une subvention à l'association YELEN pour des cours de
gymnastique



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 16 mai 2018

REF : BOP 104 action 12/JFR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2018 - 0085

Portant attribution d'une subvention à l'association YELEN sise à Ballaison pour des cours de gymnastique douce

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association YELEN ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1 500 €** (Mille cinq cents euros) est accordée à l'association YELEN, sise Domaine de Thénieres - 74140 BALLAISON (n° Siret 418 033 197 00017) pour son action « Atelier gymnastique douce - Bouger C avancer » dont elle représente 22,69 % du coût s'élevant à 6610 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020103 (accompagnement global), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Agricole des Savoie.

Titulaire du compte : Association YELEN
Code banque : 18106
Code guichet : 00043
N° de compte : 33224021134
Clé RIB : 24.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-16-007

ARRETE n° DDCS/SG/2018-0086 portant attribution
d'une subvention à l'association AATES pour des
accompagnements individuels vers la formation et l'emploi



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 16 mai 2018

REF : BOP 104 action 12 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2018 - 0086

Portant attribution d'une subvention à l'association AATES (association accueil des travailleurs étudiants et stagiaires) sise à Annecy pour un accompagnement individuel vers la formation et l'emploi

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association AATES;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 14 000 € (quatorze mille euros) est accordée à l'association AATES, sise 17/19 rue André Gide – 74 000 Annecy (n° Siret 776 625 600 00031) pour son action « accompagnement individuel vers la formation et l'emploi des étrangers primo-arrivants logés dans les résidences sociales d'AATES » dont elle représente 24,56 % du coût s'élevant à 57 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020104 (accompagnement vers l'emploi), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Lyonnais

Titulaire du compte : Association AATES
Code banque : 30002
Code guichet : 02135
N° de compte : 0000070281Q
Clé RIB : 58.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

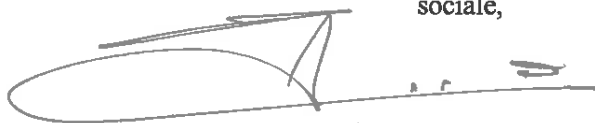
Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2018.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-16-008

ARRETE n° DDCS/SG/2018-0087 portant attribution
d'une subvention au GRETA ARVE-FAUCIGNY pour une
action de formation vers l'emploi industriel



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 16 mai 2018

REF : BOP 104 action 12 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2018 - 0087

Portant attribution d'une subvention au GRETA ARVE-FAUCIGNY sis à Bonneville pour une action d'insertion des migrants par la formation sur de métiers industriels type « opérateur – régleur en usinage »

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par le GRETA Arve-Faucigny;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **10 000 €** (dix mille euros) est accordée au GRETA Arve-Faucigny, sise 210 quai du Parquet – 74 134 Bonneville (n° Siret 197 400 138 00032) pour son action « insertion des migrants du territoire par la formation sur des métiers industriels type « opérateur – régleur en usinage » » dont elle représente 11,90 % du coût s'élevant à 84 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020104 (accompagnement vers l'emploi), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Trésor Public Annecy

Titulaire du compte : Agent comptable Lycée Guillaume Fichet
Code banque : 10071
Code guichet : 74000
N° de compte : 0000100274
Clé RIB : 96.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✦ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2018.
- ✦ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✦ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✦ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-14-004

Arrêté n°DDCS/PPSJS/2018-0059 du 14 mai 2018 portant
la liste des candidats recevables suite à l'appel à
candidatures à l'agrément de mandataires judiciaires à la
protection des majeurs à titre individuel



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale

Annecy, le 14 mai 2018

Pôle Politiques Solidaires,
Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : FB/MPF

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJS/2018-0059

Portant la liste des candidats recevables suite à l'appel à candidatures à l'agrément de mandataires individuels à la protection des majeurs à titre individuel

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0061 au 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 8 février 2018,

Vu les dossiers de candidatures reçus complets,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1^{er} : la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêté :

- Madame CANESSE Laetitia
- Madame FETRE Ekatarina
- Madame GALTIER Bénédicte
- Madame GIROUSSENS Marie-Bernadette
- Madame LARQUET Mireille
- Madame MESNIL Virginie
- Madame VERRECCHIA Julia

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE


de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Haute-Savoie.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
de la cohésion sociale



Claude GIACOMINO

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-05-15-018

DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et ressources
/arrêté 2018-0022 portant mise à jour des délégations de
signature du SPF E d'Annecy



DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF-E D'ANNECY

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'ANNECY.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Laetitia PETROSELLI, inspectrice principale, M Denis MONTEL Inspecteur divisionnaire, Mme Catherine GROZINGER, inspectrice divisionnaire** à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **M Laurent ADAM, inspecteur des finances publiques**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à **M Laurent ADAM, inspecteur des finances publiques** à l'effet de signer



au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les demande de refus relatifs à l'enregistrement et plus généralement les actes relatifs à l'enregistrement.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement à la publicité foncière pour les personnes désignées ci-après.

Sylvie BATISSE	Mathias LEFEBVRE	Martine TISSOT
Christine BAUDON	Eva GIQUEL	Christine WOLFHUGEL
Odile BIZE	Elisabeth MOLLIER CAMUS	
Sandrine BOUR	Caroline MONNET	
Isabelle FAVREL	Narisoa RAJEMISON	

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les actes relatifs à l'enregistrement aux personnes désignées ci-après :

Marion BEURET	Stéphane AIRAULT	Chantal BERNARDI
Bruno GIRARD	Yvelise COMPAIN	Chayma ELCHAARI
Alexandre PELLET	Marielle MAGONI	Hélène PALLUD
Romain PISCIONERI	Evelyne RONARC H	

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annecy, le 15/05/2018

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement

Dominique BAUDIN

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2018-05-16-013

Arrêté n° DDPP/SPAE/2018-02261 réglementant les
rassemblements d'équidés dans le département de la
Haute-Savoie



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection des populations

Annczy, le 16 mai 2018

Service vétérinaire - Santé, protection animales et environnement

Références : DDPP/SPAE/2018_02261

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Tél. : 04.50.10.30.92

ARRÊTÉ N° DDPP/SPAE/2018-02261
règlementant les rassemblements d'équidés dans le département de la
HAUTE-SAVOIE

Références réglementaires :

VU le Règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97

VU le Règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin)

VU la Directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers

VU le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II

VU le Décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement

VU le Décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire

VU le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie

VU l'arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux

VU l'arrêté du 5/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport

VU l'arrêté du 5/06/2000 relatif au registre d'élevage

VU l'arrêté du 21/05/2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur

VU l'arrêté ministériel du 26/07/2010 relatif à la déclaration des lieux de détention

VU l'arrêté du 2/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

VU l'arrêté du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales

VU l'Accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la DCE 156-2009

VU le Mémoire d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés

VU le Code du sport Arrêté du 30/03/1979 relatif aux conditions à respecter pour les établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU la note de service n° DGAL/SDSPA/2017-602 du 12/07/2017 relative aux conditions générales applicables lors de rassemblements des équidés et modèle d'arrêté préfectoral ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0062 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-00186 du 11 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente.**

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé conforme au modèle figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP de la Haute-Savoie peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDPP de la Haute-Savoie si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits et sanctionnés par l'organisateur.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s) désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout propriétaire d'un équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné et son équidé exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP de la HAUTE-SAVOIE en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP de la Haute-Savoie dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDPP de la Haute-Savoie doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP de la Haute-Savoie.

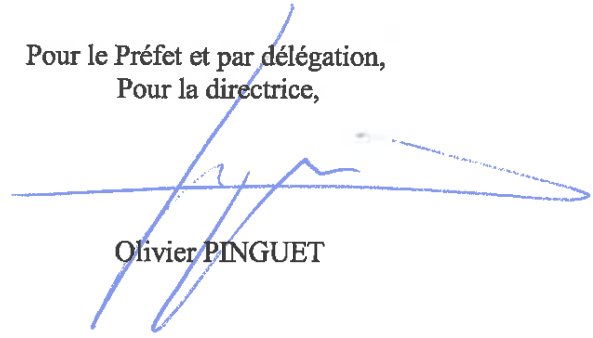
Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line followed by a series of loops and a long tail extending to the right.

Olivier PINGUET

Annexe 1 DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

À adresser à la
Direction Départementale de la Protection des Populations
de la Haute Savoie
Au minimum 1 mois avant la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :

Mme, M. : Prénom : NOM :

Numagrit (si vous en avez un) : A _____

Pour les sociétés, collectivités, associations ...:

Statut juridique : _____ N° SIRET _____ Code APE : _____

Dénomination :

Pour les entreprises en nom propre : N° SIRET _____ Code APE : _____

Mme, M. : Prénom : NOM :

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse : n° :

Complément d'adresse :

code postal : _____ Commune

Téléphone mobile : Téléphone fixe :

Adresse mail :

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice ...) :

Lieu de rassemblement :

Adresse : n° :

Complément d'adresse :

code postal : _____ Commune

date début : _____ date fin : _____

Vente d'équidés : oui non

Présence d'autres espèces oui non Si oui , précisez :

Nombre d'équidés attendus :

Annexe 1 DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Docteur vétérinaire :	Prénom :	NOM :
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE *) :		
Téléphone mobile :	Téléphone fixe :	
Adresse mail :		

* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Docteur vétérinaire :	Prénom :	NOM :
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE *) :		
Téléphone mobile :	Téléphone fixe :	
Adresse mail :		

PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur

Mme, M. :	Prénom :	NOM :			
Téléphone mobile :			Téléphone fixe :		
Adresse mail :					

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des équidés;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver un registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- prévenir immédiatement la DDPP de Haute-Savoie en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :

REGISTRE DES EQUIDES POUR LE RASSEMBLEMENT DU/..... AU...../.....

Intitulé du rassemblement
Nom de l'organisateur

Détenant habituel des équidés			N° SIRE (ou N° de transpondeur)	Nom de l'équidé	Nombre d'équidés présentés	Propriétaire de l'équidé		
Prénom/nom	adresse	n° de téléphone				Prénom/nom	adresse	n° de téléphone

Annexe 3

Contrat type

Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations
 - S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les

rassemblements d'équidés

- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personnes qu'il aura nommément désignée(s). Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées
- présence physique le(s) __/__/__ de __h__ à __h__ (et __/__/__ de __h__ à __h__)
- contrôles systématiques des équidés à l'arrivée
- contrôles aléatoires de __ % des carnets

Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le

Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF_20avr17

Annexe 3

cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DD(CS)PP doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 5 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire
- Identificateur agréé par l'IFCE
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les chevaux
- Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

Article 6 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les

Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF_20avr17

Annexe 3

actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.
Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le _____

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF_20avr17

ANNEXE 4

Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

1- Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français.
Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

Chevaux concernés par l'anomalie					
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification					
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu					
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit					
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
Signalement non conforme au document d'identification					
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France					
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCCOM					
Autre anomalie d'identification : précisez					

2- Anomalies concernant la vaccination contre la grippe des équidés

Rappel : La primo-vaccination et les injections de rappel contre la grippe équine sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'absence d'une injection de rappel entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination est tolérée conformément aux règlements de la FFE et de la SHF. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification

Chevaux concernés par l'anomalie					
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Primo-vaccination non conforme					
Injection de rappel supérieure à 1 an					
Autre anomalie concernant la vaccination : précisez					

3- Anomalies concernant la santé des équidés

		Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée	
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret "invalidation-revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements						
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle						
Autre anomalie concernant la santé : précisez						

4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

Chevaux concernés par l'anomalie						
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée	
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel						
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté						
Cheval présentant des blessures importantes. Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures						
Jument sur le point de mettre bas						
Poulain présentant un omblilic non cicatrisé						
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés						
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement						
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez						

Guide de détermination de transport d'équidés soumis au Règlement (CE) n°1/2005

1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés **contre rémunération**, à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous (= de ou vers clinique vétérinaire) : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui n'appartiennent pas

- ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui

b) Transports réalisés en l'**absence de rémunération** : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :

- vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument

c) Transport d'animaux pour le labeur (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque

N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.

2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés en l'**absence de rémunération**

transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers,- dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.

- transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.

b) Transports réalisés **contre rémunération**

- transports à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-05-16-011

**ARRETE N° DDT-2018-1000 d'autorisation de
restauration du chalet d'alpage de M. Denis BARBIER à
SIXT-FER-A-CHEVAL.**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS

Annecy, le **16 MAI 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT - 2018-1000
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Denis BARBIER.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;

VU la demande de M. Denis BARBIER présentée le 17 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 23 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 02 février 2018 ;

VU l'arrêté municipal N° AP2018_7_D du 02 mai 2018 instituant une servitude administrative interdisant l'usage du chalet d'alpage du 15 novembre au 30 avril de chaque année ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Denis BARBIER concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

ARRETE

Article 1 : M. Denis BARBIER est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Les Granges" sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval sous réserve de :

- remplacer la couverture sans aucune surépaisseur des rives du toit ;
- poser le bardage à lames larges verticales, de largeur différente, sans traitement ni lasure ;
- réutiliser les pierres in situ pour consolider la maçonnerie en pierres sèches.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Denis BARBIER.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Sixt-Fer-à-Cheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-05-18-001

ARRETE n° DDT-2018-1011 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière par M. DOUAY Frédéric

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 18 mai 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-1011

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric DOUAY, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE L'ALBANAIS », situé 15 rue du Pont Neuf – 74150 RUMILLY ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric DOUAY est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 074 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE DE L'ALBANAIS », situé 15 rue du Pont Neuf – 74150 RUMILLY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – A1/A2 – AM.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Frédéric DOUAY.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-05-18-002

ARRETE n° DDT-2018-1012 portant cessation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière par M. Michel FENOUILLET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 18 mai 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-1012

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1629 du 15 novembre 2016 autorisant Monsieur Michel FENOUILLET, à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 02 074 1504 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE DE L'ALBANAIS », situé 15 rue du Pont Neuf – 74150 RUMILLY ;

VU le courrier présenté par Monsieur Michel FENOUILLET en date du 03 avril 2018, informant de la cessation de son activité ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1629 du 15 novembre 2016 autorisant **Monsieur Michel FENOUILLET**, à exploiter, sous le n° E 02 074 1504 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ÉCOLE DE CONDUITE DE L'ALBANAIS** », situé **15 rue du Pont Neuf – 74150 RUMILLY**, est **abrogé**.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Michel FENOUILLET.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-05-18-003

ARRETE n° DDT-2018-1016 portant modification
d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO
ECOLE DE LA VERSOIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 18 mai 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-1016

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PEF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2016-1982 du 30 décembre 2016, autorisant Madame Virginie NAVILLE, épouse DAL SOLER, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE LA VERSOIE », situé 21 boulevard des Troliettes – 74200 THONON-LES-BAINS ;

VU la demande présentée le 26 avril 2018 par Madame Virginie NAVILLE, épouse DAL SOLER, en vue d'étendre son agrément à l'enseignement des catégories BE et B96 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2016-1982 du 30 décembre 2016 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 – A/A2/A1 – AM – **BE – B96**.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Virginie NAVILLE, épouse DAL SOLER.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-05-18-004

ARRETE n° DDT-2018-1017 portant modification
d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - ANNE
FORMATION

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 18 mai 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-1017

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2016-1983 du 30 décembre 2016, autorisant Madame Virginie NAVILLE, épouse DAL SOLER, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ANNE FORMATION », situé 7 place de l'Hôtel de Ville– 74200 THONON-LES-BAINS ;

VU la demande présentée le 26 avril 2018 par Madame Virginie NAVILLE, épouse DAL SOLER, en vue d'étendre son agrément à l'enseignement des catégories BE et B96 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2016-1983 du 30 décembre 2016 est modifié comme suit :

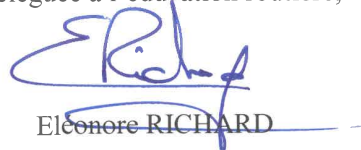
L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 – A/A2/A1 – AM – BE – B96.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Virginie NAVILLE, épouse DAL SOLER.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eleonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-26-013

ARRÊTE n° DDT-2018-925

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux,
la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,
Monsieur Jehan HUGEL.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, 26 avril 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE n° DDT-2018-925

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 13 074 0006 0 délivrée le 07/06/2013 à **Monsieur Jehan HUGEL**;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Jehan HUGEL** ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE


Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 13 074 0006 0, délivrée à **Monsieur Jehan HUGEL** le 07/06/2013 est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Monsieur Jehan HUGEL**.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-05-14-006

ARRÊTÉ n° DDT-2018-971

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à
Madame Karine BUZZARELLO, « Auto-école des
Vallées » à ABONDANCE.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 14 mai 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-971

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame Karine BUZZARELLO, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 13 074 0003 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école des Vallées », situé route du Pré – Bâtiment « Rose du Vent » 74390 ABONDANCE ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Madame Karine BUZZARELLO est autorisée à exploiter, sous le n° E 13 074 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école des Vallées », situé route du Pré – Bâtiment « Rose du Vent » 74390 ABONDANCE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Karine BUZZARELLO.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-05-15-019

ARRÊTÉ n° DDT-2018-977

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière, à Madame
Sabrina HOMRI, « Auto-école ESR » - GAILLARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 15 mai 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-977

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame Sabrina HOMRI, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école ESR », situé 58 rue de la Libération – 74240 GAILLARD ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sabrina HOMRI est autorisée à exploiter, sous le n° E 18 074 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école ESR », situé 58 rue de la Libération – 74240 GAILLARD.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sabrina HOMRI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-05-15-016

Arrêté n° DDT-2018-978 du 15 mai 2018 portant
application du régime forestier.
Commune : Le Grand-Bornand



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le **15 MAI 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-978
portant application du régime forestier
Commune : Le Grand-Bornand

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 26 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal du Grand-Bornand demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 2 mai 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R Ê T É

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal du Grand-Bornand.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface d'application du RF
Le Grand-Bornand	0A	0875	Bois Berger	0.0221	0.0221
Le Grand-Bornand	0A	0876	Bois Berger	1.388	1.3880
Le Grand-Bornand	0A	0877	Le Saugy	0.112	0.1120
Le Grand-Bornand	0A	1179	Le Saugy	0.9552	0.9552
Le Grand-Bornand	0A	1316	La Communaille	0.068	0.0680
Le Grand-Bornand	0A	1317	La Communaille	0.0475	0.0475
Le Grand-Bornand	0A	1689	Sur Villeneuve Ouest	6.8048	6.8048
Le Grand-Bornand	0A	1690	Sur Villeneuve Ouest	0.2352	0.2352
Le Grand-Bornand	0A	1691	Sur Villeneuve Ouest	0.2538	0.2538
Le Grand-Bornand	0A	1692	Sur Villeneuve Ouest	1.494	1.4940
Le Grand-Bornand	0A	1694	Sur Villeneuve Ouest	0.1908	0.1908
Le Grand-Bornand	0A	1695	Sur Villeneuve Ouest	0.9726	0.9726
Le Grand-Bornand	0A	1763p	Sur Villavlt	3.6712	3.3937
Le Grand-Bornand	0A	2271	La Communaille	0.02	0.0200
Le Grand-Bornand	0A	5329p	La Communaille	3.8589	3.7319
Le Grand-Bornand	0C	0151	La Croix	0.1565	0.1565
Le Grand-Bornand	0C	0152	La Croix	0.233	0.2330
Le Grand-Bornand	0C	0153	La Croix	2.4828	2.4828
Le Grand-Bornand	0C	0953	Les Frasses Jacquier Est	0.2736	0.2736
Le Grand-Bornand	0C	0954	Les Frasses Jacquier Est	0.5541	0.5541
Le Grand-Bornand	0C	0966	Les Frasses Jacquier Est	0.1109	0.1109
Le Grand-Bornand	0C	0967	Les Frasses Jacquier Est	0.2125	0.2125
Le Grand-Bornand	0C	1874	Pré Chamot	0.6848	0.6848
Le Grand-Bornand	0C	1875	Pré Chamot	1.061	1.0610
Le Grand-Bornand	0C	1876	Pré Chamot	0.0156	0.0156
Total					25.4744

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune du Grand-Bornand relevant du régime forestier : 420 ha 95 a 16 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 25 ha 47 a 44 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale du Grand-Bornand relevant du régime forestier : 446 ha 42 a 60 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Monsieur le maire du Grand-Bornand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du Grand-Bornand et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement

Isabelle LHEUREUX



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-05-16-012

Arrêté n° DDT-2018-999 portant abrogation de la carte
communale de La Chapelle-Rambaud

Direction départementale
des territoires

Service Aménagement et Risques

Cellule Planification

Affaire suivie par Anne-Lise GOUMON, SAR/CP

tél. 04 50 33 79 47

anne-lise.goumon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 MAI 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2018-999

portant abrogation de la carte communale de la commune de La Chapelle-Rambaud

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;

VU la délibération de la commune de La Chapelle-Rambaud du 4 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU ;

VU l'enquête publique unique portant sur le projet de plan local d'urbanisme et sur l'abrogation de la carte communale de La Chapelle-Rambaud, qui s'est déroulée du 9 novembre au 14 décembre 2017 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du 12 janvier 2018 du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 mars 2018 approuvant le PLU de La Chapelle-Rambaud ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 mars 2018 abrogeant la carte communale de La Chapelle-Rambaud ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

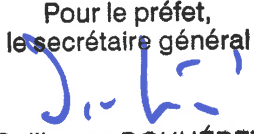
Article 1 : La carte communale de La Chapelle-Rambaud est abrogée.

Article 2 : La délibération du conseil municipal abrogeant la carte communale, ainsi que le présent arrêté, seront affichés en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de La Chapelle-Rambaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

NB: Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie – rue du 30ème régiment d'infanterie – 74000 ANNECY
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place Verdun – 38000 GRENOBLE

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-05-17-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1001 ordonnant des
battues administratives de régulation du sanglier sur la
commune de SAINT-GERVAIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 17 mai 2018

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1001

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Saint-Gervais

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 16 mai 2018 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles notamment sur les semis de maïs ;

VU l'avis du 17 mai 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Saint-Gervais et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Saint-Gervais, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Saint-Gervais, si nécessaire.

Article 2 : M. Frank Baz, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Saint-Gervais, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

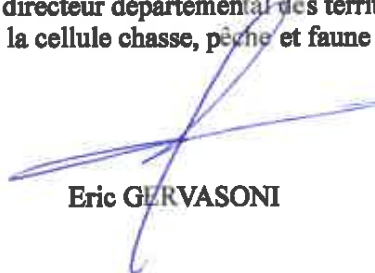
Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 30 juin 2018.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Saint-Gervais, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-05-18-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1015 - Avenant n° 3 au
règlement particulier de police de la navigation sur le Lac
d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Unité lacs

Lac d'Annecy

Références : UL/MB

Annecy, le 18/05/2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2018-1015

PORTANT AVENANT N°3 AU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY

VU le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-2 relatif au règlement particulier de police (RPP) de la navigation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 et L332-18 relatifs à l'institution de périmètres de protection autour d'une réserve naturelle ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2016-953 du 23 juin 2016 portant avenant au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2017-983 du 25 avril 2017 portant avenant n°2 au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la sécurité des usagers sur les plans d'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger l'environnement et de préserver les paysages exceptionnels du lac d'Annecy, classé en site inscrit par arrêté ministériel du 24 août 1937 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : définitions :

Le texte de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

1.2- Définitions

Bateau à voile (art. A4241-1-14 du CT) : un bateau navigant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé.

Bateau à passagers (art. R4000-1 du CT) : bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Bateau de plaisance (art R.4000-1 du CT) : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

Bateau de sécurité : bateau en action d'encadrement dans le cadre d'une formation ou d'une activité sportive.

Coche de plaisance nolisé : bateau dont la longueur de coque est inférieure à 5 mètres et qui pratique une navigation dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 octobre 2007 susvisé.

Embarcation ou engin propulsé par l'énergie humaine autre qu'un engin de plage : embarcation ou engin de longueur de coque supérieure à 3,50 m et qui satisfait aux conditions (définies par la réglementation maritime), d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Les avirons de mer, canoës, pirogues et les kayaks de mer... entrent dans cette catégorie. Le kayak de mer est doté d'un dispositif intégré ou solidaire permettant le calage du bassin et des membres inférieurs.

Engin à sustentation hydropulsé : engin utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente. L'élément mécanique qui communique à l'eau l'énergie nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur.

Le fly board entre dans cette catégorie.

Engin flottant (L4000-3 RGP) : toute construction flottante destinée aux travaux sur les eaux intérieures.

Engin de plage : embarcation considérée comme telle par la réglementation maritime et en particulier :

- les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 m

- les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 m ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Ainsi sont considérés comme des engins de plages : les jeux de plages (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées), certains kayaks, canoës, bateaux découverte d'aviron, planches à pagaies, hydrocycles, embarcations à rames...

Engin tracté : construction flottante de différentes formes (bouées, ski bus, fly fish...) fabriquée et conçue pour être tractée sur l'eau par un bateau à moteur.

Établissement flottant : (Art L.4000-3) toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

Jour (Art A.4241-1 du CT) : la période comprise entre le lever et le coucher du soleil. Cette période est appelée période diurne.

Menue embarcation (art R.4000-1 du CT) : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 m, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.

Planche aérotractée (kitesurf) : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

Planche à pagaie (Stand Up Paddle board = SUP) : planche, sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

Planche à voile : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

Véhicule nautique à moteur (jet ski...) : toute embarcation dont la longueur de coque, inférieure à 4 m, équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

Visibilité réduite (règle 3 du RIPAM) : toute situation où la visibilité est diminuée par suite de brume, bruine, neige, forts grains de pluie ou tempêtes de sable, ou pour toutes autres causes analogues.

Véhicule amphibie (art. R5113-9 du CT) : véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, qui sont capables de se déplacer à la fois sur l'eau et sur la terre ferme.

Hydroptère : type de bateau dont la coque s'élève et se maintient en équilibre hors de l'eau à partir d'une certaine vitesse grâce à la portance d'un ensemble d'ailes immergées ou foils.

Article 2 : Types d'activités interdites :

Le texte de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

2.2- Types d'activités :

Les activités interdites sur le lac sont les suivantes :

- les véhicules nautiques à moteur (VNM), les scooters d'eau, les planches à moteur, les engins à pédales modifiés et motorisés, les hydroglisseurs et tous les engins similaires, les gyroptères, les engins à sustentation hydropropulsés, les bateaux à coussin d'air ainsi que

- toutes les pratiques ascensionnelles ;
- les véhicules amphibies ;
 - les engins tractés, les jeux nautiques motorisés tels que les bateaux tractant une ou des personnes sur un matériel flottant (bouée tractée, ski bus, fly fish...), en dehors des activités sportives de ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW ;
 - les hydravions, à l'exception de ceux affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours dans les conditions définies à l'article 2.3. ;
 - les bateaux à passagers autorisés au transport de plus de 12 passagers, dont la longueur dépasse 60 m ou la largeur 12 m ou le tirant d'eau 2m ou le tirant d'air 9 m ;
 - les bateaux à passagers autorisés au transport de 12 ou moins de 12 passagers et les bateaux de plaisance :
 - à voile : ayant une largeur hors tout supérieure à 3,50 m. Pour les bateaux d'une longueur supérieure à 8m, la jauge doit être inférieure à 10 tonneaux ;
 - à moteur : ayant une longueur hors tout supérieure à 9 m.
 - les hydroptères motorisés ou à voiles ;
 - les parcs de structures aquatiques gonflables et/ou flottantes.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Article 3 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, M. le président du syndicat intercommunal du lac d'Annecy, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines du lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**



Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-05-16-010

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-990 relatif à la réciprocité
entre lots de chasse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 16 mai 2018

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-990 relatif à la réciprocité entre lots de chasse

VU les articles L.425-1 à L.425-14 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du 16 mai 2018 de M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1 : les bracelets de plan de chasse attribués pour les espèces et les territoires désignés dans le tableau ci-après peuvent être utilisés sans distinction sur le territoire de l'association communale ou intercommunale de chasse agréée (ACCA ou AICA) ou la forêt domaniale (FD) louée par celle-ci :

ACCA - AICA	Lot ONF	Espèce
ACCA de Cons-Sainte-Colombe	FD du Piéсан (lot 400)	chamois
ACCA des Contamines-Montjoie	FD des Contamines (lots n° 501 et 502)	cerf, chamois, chevreuil
ACCA de Thorens-les-Glières	FD de la Haute-Filière lot n° 2	cerf, chamois, chevreuil
ACCA du Petit-Bornand	FD de la Haute-Filière lot n° 4	cerf, chamois, chevreuil
ACCA de Marignier	FD de Marignier	cerf
AICA Doran-Véran	FD de Magland	cerf, chamois, chevreuil
AICA de Rochebrune	FD de Megève lots 1101 et 1102	cerf, chamois, chevreuil
ACCA de Mieussy	FD de Mieussy lot 1201	chamois, chevreuil
ACCA de Saint-Gervais	FD de Saint-Gervais	cerf, chamois, chevreuil
ACCA de Passy	FD de Passy lot n° 1302	cerf, chamois, chevreuil
AICA de Doran-Véran	FD de Passy lot n° 1301	chamois, chevreuil
ACCA de Vailly	FD de Brevon lot 106	cerf
ACCA de Vallorcine	FD de Vallorcine	cerf, chamois, chevreuil et téttras-lyre

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\1_Reglementation\1_Chasse\3_Departementale\2_ARP_Ouverture_Cloture\2018-2019\ONF\

Article 2 : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DDT-2017-1998 relatif à la réciprocité entre lots de chasse.

Article 3 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux présidents des associations communales et intercommunales de chasse agréées concernées et de la fédération départementale des chasseurs de Haute- Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-05-15-017

Arrêté n°2018-CAB-BSI-038 modifiant l'arrêté
n°2018-CAB-BSI-032 portant réquisition de terrains pour
la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de
caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur
l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois lors de la
période estivale 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 15 mai 2018

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2018-CAB-BSI-038

modifiant l'arrêté n°2018-CAB-BSI-032 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois lors de la période estivale 2018

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du 20 janvier 2012 du préfet de la Haute-Savoie et du président du conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la proposition de terrains formulée par le président de la communauté de communes Usse et Rhône ;

VU l'absence de mise à disposition contractuelle des terrains ;

VU l'arrêté n°2018-CAB-BSI-032 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois lors de la période estivale 2018

Considérant qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est prévu sur le département de la Haute-Savoie, du 1^{er} juin au 30 septembre 2018 inclus, outre les aires de Rumilly et d'Allinges, une aire temporaire de grand passage pour chacun des arrondissements d'Annecy, de Bonneville et de Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant qu'en application du calendrier de rotation des aires temporaires prévu au schéma départemental, il appartient à la communauté de communes Usse et Rhône d'accueillir les grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2018 dans l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Considérant que les tènements proposés pour accueillir cette aire par la communauté de communes Usse et Rhône n'ont pas fait l'objet d'une mise à disposition conventionnelle ;

Considérant qu'il convient de préserver ceux-ci et que des travaux doivent être entrepris avant la période estivale par la communauté de communes la communauté de communes Usse et Rhône sur le terrain concerné, afin de l'équiper pour l'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires de grand passage prévues au schéma départemental au moment de l'arrivée des grands passages annoncés est de nature à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques et que des installations inopinées et illicites risquent de se produire et, par voie de conséquence, de provoquer de réels troubles à l'ordre public ;

Considérant que des grands groupes ont demandé à stationner dans le département de la Haute-Savoie pour la période du 1er juin au 30 septembre 2018 inclus ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de disposer de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental pour l'arrondissement d'Annecy, d'une capacité maximum de 200 caravanes, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

VU l'urgence ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2018-CAB-BSI-032 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois lors de la période estivale 2018 est modifié comme suit :

" Article 1 : Les terrains figurant sur le plan annexé au présent arrêté, situés lieu-dit "Vers Moux" sur la commune de Musièges (arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois), propriétés de :

- *Parcelle section A n° 1757 :*
 - *Madame Armande MARET née ROSET, 80 chemin du marais 74270 Musièges,*
 - *Madame Carole COUILLOUX née MARET, 110 route du Malpas 74270 Musièges,*
 - *Monsieur Jean-Baptiste MARET, 17 chemin de la Biche, 73000 Barberaz,*
 - *Monsieur Alexis MARET, 62 boulevard Joseph Vallier 38000 Grenoble,*
 - *Madame Jeanne MARET, 17 chemin de la Biche, 73000 Barberaz*

- *Parcelle section A n° 1792 :*
 - *Monsieur Christophe REVILLON, 147 chemin du Pavé, 74270 Contamine-Sarzin,*

- *Parcelle section A n° 47 : Madame Christiane BURDIN, 275 rue des Brindolles, 73800 Arbin,*

- *Parcelle section A n° 48 :*
 - *Madame Gabrielle ALLEMOZ, 22 avenue Bouvard, 74000 Annecy,*
 - *Monsieur Dominique VUARIER, chez Provent, 301 allée des vignes du Bulloz, 74410 Saint-Jorioz,*
 - *Monsieur Philippe VUARIER, Bât D, 15 rue Burgat Charvillon, 74000 Annecy,*

- Parcelle section A n° 46 :
 - Monsieur Nhan DAO THI DAO, 3, allée du château, 51460 L'Epine,
 - Madame Françoise BERNARDIN, 17, rue de la Chivette, 51460 L'Epine,
 - Madame Annie BERNARDIN, 8, chemin de l'Erables, 78590 Noisy-le-Roi,
 - Monsieur Jean-Marc BERNARDIN, 5, avenue Foch, 93460 Gournay-sur-Marne,

- Parcelles section A n° 41 et 43 :
 - Madame Fabienne VUARIER, Couasatane 50 impasse de l'Ormeau, 74270 Musièges,
 - Madame Sandrine VUARIER, 500 route de Serrasson, 74270 Musièges,
 - Madame Marie-Louise COUTET, 498 route de Serrasson, 74270 Musièges,
 - Madame Carmen VUARIER, Le pré de la licorne, 10 chemin du bras d'or, 13800 Istres,
 - Madame Brigitte VUARIER, 14 rue Loger Labbe, 73000 Chambéry,

et exploités par :

GAEC le Champenois, Monsieur Christophe REVILLON Collonges-le-Haut, 74270 Frangy. "

sont réquisitionnés, à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 30 septembre 2018 inclus, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place de l'aire temporaire de grand passage prévue au dit schéma sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

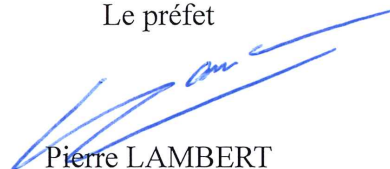
Article 2 : Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n°2018-CAB-BSI-032 restent inchangés

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Usse et Rhône, le maire de Musièges, mesdames et messieurs les propriétaires et exploitants des parcelles concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 30 septembre 2018 inclus.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, à monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie et à monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera aussi affiché aux sièges de la communauté de communes Usse et Rhône, de la mairie de Musièges, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Pierre LAMBERT



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-05-16-009

Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-05-010 du 16 mai
2018 précisant la liste des communes rurales de la
Haute-Savoie en 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

Anney, le 16 MAI 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/ DRCL/ BCF/ 2018 - 05 - 010

Liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2018

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L2335-9, L3334-10 et R3334-8 du code général des collectivités territoriales qui révisé la liste des communes rurales en introduisant les critères de population retenus par l'INSEE et en modifiant son rattachement au sein de la partie réglementaire du C.G.C.T. ;

VU l'article D3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste des communes rurales transmise par le ministère de l'intérieur par l'intermédiaire de l'application Colbert départemental en date du 14 mai 2018 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La liste des communes rurales du département de la Haute-Savoie est définie suivant le tableau joint. Cette disposition entre en vigueur pour les travaux financés au titre de la D.G.E. des départements attribuée en 2018.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président du conseil départemental, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Florence GOUACHE

**LISTE DES COMMUNES RURALES
- AU TITRE DE L'ANNEE 2018 -**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
74	HAUTE-SAVOIE	74001	ABONDANCE
74	HAUTE-SAVOIE	74003	ALEX
74	HAUTE-SAVOIE	74004	ALLEVES
74	HAUTE-SAVOIE	74006	ALLONZIER-LA-CAILLE
74	HAUTE-SAVOIE	74009	ANDILLY
74	HAUTE-SAVOIE	74014	ARACHES
74	HAUTE-SAVOIE	74015	ARBUSIGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74018	ARENTHON
74	HAUTE-SAVOIE	74020	ARMOY
74	HAUTE-SAVOIE	74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
74	HAUTE-SAVOIE	74025	BALLAISON
74	HAUTE-SAVOIE	74027	BALME-DE-THUY
74	HAUTE-SAVOIE	74029	BASSY
74	HAUTE-SAVOIE	74030	BAUME
74	HAUTE-SAVOIE	74031	BEAUMONT
74	HAUTE-SAVOIE	74032	BELLEVAUX
74	HAUTE-SAVOIE	74033	BERNEX
74	HAUTE-SAVOIE	74034	BIOT
74	HAUTE-SAVOIE	74035	BLOYE
74	HAUTE-SAVOIE	74036	BLUFFY
74	HAUTE-SAVOIE	74037	BOEGE
74	HAUTE-SAVOIE	74038	BOGEVE
74	HAUTE-SAVOIE	74041	BONNEVAUX
74	HAUTE-SAVOIE	74044	BOSSEY
74	HAUTE-SAVOIE	74045	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
74	HAUTE-SAVOIE	74046	BOUSSY
74	HAUTE-SAVOIE	74048	BRENTHONNE
74	HAUTE-SAVOIE	74049	BRIZON
74	HAUTE-SAVOIE	74050	BURDIGNIN
74	HAUTE-SAVOIE	74051	CERCIER
74	HAUTE-SAVOIE	74052	CERNEX
74	HAUTE-SAVOIE	74053	CERVENS
74	HAUTE-SAVOIE	74054	CHAINAZ-LES-FRASSES
74	HAUTE-SAVOIE	74055	CHALLONGES
74	HAUTE-SAVOIE	74057	CHAMPANGES
74	HAUTE-SAVOIE	74058	CHAPELLE-D'ABONDANCE
74	HAUTE-SAVOIE	74059	CHAPELLE-RAMBAUD

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
74	HAUTE-SAVOIE	74060	CHAPELLE-SAINT-MAURICE
74	HAUTE-SAVOIE	74061	CHAPEIRY
74	HAUTE-SAVOIE	74062	CHARVONNEX
74	HAUTE-SAVOIE	74063	CHATEL
74	HAUTE-SAVOIE	74064	CHATILLON-SUR-CLUSES
74	HAUTE-SAVOIE	74065	CHAUMONT
74	HAUTE-SAVOIE	74066	CHAVANNAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74068	CHENE-EN-SEMINE
74	HAUTE-SAVOIE	74069	CHENEX
74	HAUTE-SAVOIE	74071	CHESSENAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74072	CHEVALINE
74	HAUTE-SAVOIE	74073	CHEVENOZ
74	HAUTE-SAVOIE	74074	CHEVRIER
74	HAUTE-SAVOIE	74075	CHILLY
74	HAUTE-SAVOIE	74076	CHOISY
74	HAUTE-SAVOIE	74077	CLARAFOND
74	HAUTE-SAVOIE	74078	CLERMONT
74	HAUTE-SAVOIE	74079	CLEFS
74	HAUTE-SAVOIE	74080	CLUSAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74085	CONTAMINES-MONTJOIE
74	HAUTE-SAVOIE	74086	CONTAMINE-SARZIN
74	HAUTE-SAVOIE	74088	COPPONEX
74	HAUTE-SAVOIE	74089	CORDON
74	HAUTE-SAVOIE	74090	CORNIER
74	HAUTE-SAVOIE	74091	COTE-D'ARBROZ
74	HAUTE-SAVOIE	74095	CREMPIGNY-BONNEGUETE
74	HAUTE-SAVOIE	74096	CRUSEILLES
74	HAUTE-SAVOIE	74097	CUSY
74	HAUTE-SAVOIE	74098	CUVAT
74	HAUTE-SAVOIE	74099	DEMI-QUARTIER
74	HAUTE-SAVOIE	74100	DESINGY
74	HAUTE-SAVOIE	74101	DINGY-EN-VUACHE
74	HAUTE-SAVOIE	74102	DINGY-SAINT-CLAIR
74	HAUTE-SAVOIE	74106	DRAILLANT
74	HAUTE-SAVOIE	74107	DROISY
74	HAUTE-SAVOIE	74108	DUINGT
74	HAUTE-SAVOIE	74109	ELOISE
74	HAUTE-SAVOIE	74110	ENTREMONT
74	HAUTE-SAVOIE	74111	ENTREVERNES
74	HAUTE-SAVOIE	74114	ESSERT-ROMAND

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
74	HAUTE-SAVOIE	74116	ETAUX
74	HAUTE-SAVOIE	74117	ETERCY
74	HAUTE-SAVOIE	74121	EXCENEVEX
74	HAUTE-SAVOIE	74122	FAUCIGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74124	FEIGERES
74	HAUTE-SAVOIE	74126	FESSY
74	HAUTE-SAVOIE	74127	FETERNES
74	HAUTE-SAVOIE	74129	FORCLAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74130	FRANCLENS
74	HAUTE-SAVOIE	74131	FRANGY
74	HAUTE-SAVOIE	74134	GETS
74	HAUTE-SAVOIE	74135	GIEZ
74	HAUTE-SAVOIE	74136	GRAND-BORNAND
74	HAUTE-SAVOIE	74137	GROISY
74	HAUTE-SAVOIE	74138	GRUFFY
74	HAUTE-SAVOIE	74139	HABERE-LULLIN
74	HAUTE-SAVOIE	74140	HABERE-POCHE
74	HAUTE-SAVOIE	74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER
74	HAUTE-SAVOIE	74142	HERY-SUR-ALBY
74	HAUTE-SAVOIE	74144	JONZIER-EPAGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74145	JUVIGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74146	LARRINGES
74	HAUTE-SAVOIE	74147	LATHUILE
74	HAUTE-SAVOIE	74148	LESCHAUX
74	HAUTE-SAVOIE	74150	LOISIN
74	HAUTE-SAVOIE	74151	LORNAY
74	HAUTE-SAVOIE	74152	LOVAGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74153	LUCINGES
74	HAUTE-SAVOIE	74155	LULLIN
74	HAUTE-SAVOIE	74156	LULLY
74	HAUTE-SAVOIE	74157	LYAUD
74	HAUTE-SAVOIE	74158	MACHILLY
74	HAUTE-SAVOIE	74159	MAGLAND
74	HAUTE-SAVOIE	74160	MANIGOD
74	HAUTE-SAVOIE	74161	MARCELLAZ-ALBANAIS
74	HAUTE-SAVOIE	74162	MARCELLAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL
74	HAUTE-SAVOIE	74166	MARIN
74	HAUTE-SAVOIE	74167	VAL DE CHAISE
74	HAUTE-SAVOIE	74168	MARLIOZ

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
74	HAUTE-SAVOIE	74170	MASSINGY
74	HAUTE-SAVOIE	74171	MASSONGY
74	HAUTE-SAVOIE	74172	MAXILLY-SUR-LEMAN
74	HAUTE-SAVOIE	74174	MEGEVETTE
74	HAUTE-SAVOIE	74175	MEILLERIE
74	HAUTE-SAVOIE	74176	MENTHON-SAINT-BERNARD
74	HAUTE-SAVOIE	74177	MENTHONNEX-EN-BORNES
74	HAUTE-SAVOIE	74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT
74	HAUTE-SAVOIE	74179	MESIGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74183	MIEUSSY
74	HAUTE-SAVOIE	74184	MINZIER
74	HAUTE-SAVOIE	74186	MONTAGNY-LES-LANCHES
74	HAUTE-SAVOIE	74188	MONTRIOND
74	HAUTE-SAVOIE	74189	MONT-SAXONNEX
74	HAUTE-SAVOIE	74190	MORILLON
74	HAUTE-SAVOIE	74191	MORZINE
74	HAUTE-SAVOIE	74192	MOYE
74	HAUTE-SAVOIE	74193	MURAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74194	MURES
74	HAUTE-SAVOIE	74195	MUSIEGES
74	HAUTE-SAVOIE	74196	NANCY-SUR-CLUSES
74	HAUTE-SAVOIE	74197	NANGY
74	HAUTE-SAVOIE	74198	NAVES-PARMELAN
74	HAUTE-SAVOIE	74199	NERNIER
74	HAUTE-SAVOIE	74201	NEYDENS
74	HAUTE-SAVOIE	74202	NONGLARD
74	HAUTE-SAVOIE	74203	NOVEL
74	HAUTE-SAVOIE	74205	ONNION
74	HAUTE-SAVOIE	74206	ORCIER
74	HAUTE-SAVOIE	74209	PEILLONNEX
74	HAUTE-SAVOIE	74210	PERRIGNIER
74	HAUTE-SAVOIE	74212	PETIT-BORNAND-LES-GLIERES
74	HAUTE-SAVOIE	74215	PRAZ-SUR-ARLY
74	HAUTE-SAVOIE	74216	PRESILLY
74	HAUTE-SAVOIE	74219	QUINTAL
74	HAUTE-SAVOIE	74221	REPOSOIR
74	HAUTE-SAVOIE	74222	REYVROZ
74	HAUTE-SAVOIE	74223	RIVIERE-ENVERSE
74	HAUTE-SAVOIE	74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE
74	HAUTE-SAVOIE	74228	SAINT-BLAISE

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
74	HAUTE-SAVOIE	74231	SAINT-EUSEBE
74	HAUTE-SAVOIE	74232	SAINT-EUSTACHE
74	HAUTE-SAVOIE	74234	SAINT-FERREOL
74	HAUTE-SAVOIE	74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
74	HAUTE-SAVOIE	74237	SAINT-GINGOLPH
74	HAUTE-SAVOIE	74238	SAINT-JEAN-D'AULPS
74	HAUTE-SAVOIE	74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT
74	HAUTE-SAVOIE	74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME
74	HAUTE-SAVOIE	74241	SAINT-JEOIRE
74	HAUTE-SAVOIE	74244	SAINT-LAURENT
74	HAUTE-SAVOIE	74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
74	HAUTE-SAVOIE	74252	SAINT-SIGISMOND
74	HAUTE-SAVOIE	74253	SAINT-SIXT
74	HAUTE-SAVOIE	74254	SAINT-SYLVESTRE
74	HAUTE-SAVOIE	74255	SALES
74	HAUTE-SAVOIE	74257	SALLENOVES
74	HAUTE-SAVOIE	74258	SAMOENS
74	HAUTE-SAVOIE	74259	SAPPEY
74	HAUTE-SAVOIE	74260	SAVIGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74261	SAXEL
74	HAUTE-SAVOIE	74262	SCIENRIER
74	HAUTE-SAVOIE	74265	SERRAVAL
74	HAUTE-SAVOIE	74266	SERVOZ
74	HAUTE-SAVOIE	74269	SEYSSEL
74	HAUTE-SAVOIE	74271	SEYTRoux
74	HAUTE-SAVOIE	74273	SIXT-FER-A-CHEVAL
74	HAUTE-SAVOIE	74274	VAL-DE-FIER
74	HAUTE-SAVOIE	74276	TANINGES
74	HAUTE-SAVOIE	74279	THOLLON
74	HAUTE-SAVOIE	74283	THUSY
74	HAUTE-SAVOIE	74284	TOUR
74	HAUTE-SAVOIE	74285	USINENS
74	HAUTE-SAVOIE	74286	VACHERESSE
74	HAUTE-SAVOIE	74287	VAILLY
74	HAUTE-SAVOIE	74288	VALLEIRY
74	HAUTE-SAVOIE	74289	VALLIERES
74	HAUTE-SAVOIE	74290	VALLORCINE
74	HAUTE-SAVOIE	74291	VANZY
74	HAUTE-SAVOIE	74292	VAULX
74	HAUTE-SAVOIE	74293	VEIGY-FONCENEX

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
74	HAUTE-SAVOIE	74294	VERCHAIX
74	HAUTE-SAVOIE	74295	VERNAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74296	VERS
74	HAUTE-SAVOIE	74297	VERSONNEX
74	HAUTE-SAVOIE	74301	VILLARD
74	HAUTE-SAVOIE	74302	VILLARDS-SUR-THONES
74	HAUTE-SAVOIE	74304	VILLE-EN-SALLAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74306	VILLY-LE-BOUVERET
74	HAUTE-SAVOIE	74307	VILLY-LE-PELLOUX
74	HAUTE-SAVOIE	74308	VINZIER
74	HAUTE-SAVOIE	74309	VIRY
74	HAUTE-SAVOIE	74310	VIUZ-LA-CHIESAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74312	VOUGY
74	HAUTE-SAVOIE	74313	VOVRAY-EN-BORNES
74	HAUTE-SAVOIE	74314	VULBENS
74	HAUTE-SAVOIE	74315	YVOIRE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-03-15-003

arrêté PREF DCI BCAR 2018-0141 du 15 mars 2018
portant modification de la commission locale des
transports publics particuliers de personnes de la
haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Annecy, le 15 mars 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR 2018-0141 portant modification de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Haute-Savoie

VU le code des transports et notamment ses articles D 3120-12 à D 3120-39 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-15 à R*133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté n° 2017-008 du 10 novembre 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Haute-Savoie ;

VU les modifications portant sur les membres des collèges des représentants de l'État et des professionnels ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017-008 du 10 novembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est créé dans le département de la Haute-Savoie une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes dont la composition est fixée comme suit :

1^o Collège des représentants de l'État

Président : M. le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant,

M. le représentant des forces de l'ordre (gendarmerie, police...),

Mme la Directrice départementale de la protection des populations ou son représentant.

.../...

2° Collège de représentants des professionnels

Titulaires

a) Taxis

M. Régis GODART
Président de la Chambre Syndicale des Artisans
du Taxi de la Haute-Savoie (UNT)

M. Marc OGOREK
Président de la Fédération des Taxis Indépendants
de la Haute-Savoie (FTI 74)

b) Voitures de transport avec chauffeur

M. Max LAGNEAU
Fédération Française des Exploitants de Voiture
de Transport avec Chauffeur (FFEVTC)

Suppléants

M. Alain CAMPARD
Chambre Syndicale des Artisans
du Taxi de la Haute-Savoie (UNT)

M. Pascal PEANNE
Fédération des Taxis Indépendants
de la Haute-Savoie (FTI 74)

M. Gilbert PERINET
Fédération Française des Exploitants
de Voiture de Transport avec Chauffeur
(FFEVTC)

3° Collège de représentants des collectivités territoriales

Titulaires

M. Jean-Luc RIGAUT
Président de Grand Annecy Agglomération

M. Antoine VIEILLIARD
Vice-Président de la communauté de communes
du Genevois

M. Christian AEBISCHER
Maire-adjoint de la Ville d'Annemasse

Suppléants

M. René DESILLE
Vice-Président de Grand Annecy Agglomération

M. Pierre-Jean CRASTES
Président de la communauté de communes
du Genevois

Mme Marylène FIARD
Maire-adjointe de la Ville d'Annecy

4° Représentants des consommateurs

Titulaire

M. Jean PALLUD
Union départementale des Associations Familiales

Suppléant

Mme Annie MONFORT
Union départementale des Associations Familiales

Article 2 :

Le reste est sans changement

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-05-17-001

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0025 portant création du
collège de Rumilly

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 17 MAI 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0025 portant création du collège de Rumilly


- VU le code général de l'éducation, notamment ses articles L421-1 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie n°CP-2018-0134 du 5 février 2018 autorisant son président à proposer à M. le Préfet la création du nouveau collège de Rumilly ;
- VU le courrier de M. le Président du conseil départemental de la Haute-Savoie du 20 février 2018 ;
- VU l'avis favorable de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est créé, à compter de la publication du présent arrêté, le nouveau collège public de Rumilly (site de Madrid). L'ouverture aux élèves se fera à compter de la rentrée scolaire 2018.

Article 2 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-03-29-008

arrêté PREF-DCI-BCAR -2018-0153 du 29 mars 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA "
"OGF Pompes Funèbres générales - Pompes Funèbres
Bonnevilloises" à Bonneville



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / ER

Annecy, le

29 MARS 2018

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° PREF-DCI-BCAR-2018-0153

Portant habilitation funéraire de la S.A. «OGF Pompes Funèbres Générales - Pompes Funèbres Bonneilloises» à BONNEVILLE.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23, D. 2223-39 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0039 du 18 février 2016 portant habilitation funéraire de la S.A. «OGF PFG A. METRAL», établissement secondaire sis 52, rue Porte du Château à Bonneville représentée par M. Christophe Neveux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0173 du 30 juin 2017 portant habilitation funéraire accordée à la S.A. «OGF PFG A. METRAL», établissement secondaire sis 52, rue Porte du Château à Bonneville représentée par M. Christophe Neveux ;

VU la demande d'habilitation funéraire présentée par M. Christophe Neveux pour l'établissement secondaire «OGF PFG» à l'enseigne «Pompes Funèbres Bonneilloises», sis 52, rue Porte du Château à Bonneville, ainsi que pour la chambre funéraire sise 75 avenue du Côteau, à Bonneville, et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 7 février 2018 et complété le 14 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société «OGF PFG» assume l'exploitation de l'établissement sis 52 rue Porte du Château, Pompes Funèbres Bonneilloises depuis deux ans,

CONSIDÉRANT que cette société assure également la gestion de la maison funéraire sise 75 avenue du Côteau, à Bonneville ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. «OGF PFG» «Pompes Funèbres Bonneilloises», situé à Bonneville (74130), 52, rue Porte du Château, comprend :

- le transport de corps avant et après mise en bière,

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 33 64 75
www.haute-savoie.gouv.fr

- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire, sise 75 avenue du Côteau, à Bonneville
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

L'habilitation est délivrée pour une durée de six ans à compter du 16 février 2018 sous le numéro 18.74.221. Elle prendra fin le 15 février 2024. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

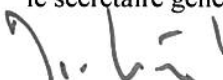
Article 2 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D. 2223-114 et D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 3 : En application de l'article R. 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Christophe Neveux, gérant de la société «OGF PFG Pompes Funèbres Bonnevilloises » et dont copie sera adressée à M. le Maire de Bonneville.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-03-29-009

arrêté PREF-DCi-BCAR 2018-0152 du 29 mars 2018
portant habilitation de la SA " OGF-Pompes Funèbres
générales - Pompes Funèbres Rochoises" à la roche sur
Foron



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / MG

Annecy, le

29 MARS 2018

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° PREF-DCI-BCAR-2018-0152

Portant habilitation funéraire de la S.A. «OGF Pompes Funèbres Générales - Pompes Funèbres Rochoises» à LA ROCHE-SUR-FORON.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23, D. 2223-39 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0034 du 18 février 2016 portant pour une durée d'un an l'habilitation funéraire accordée à la S.A. «OGF PFG A. METRAL», établissement secondaire sis 09, rue Carnot à La Roche-sur-Foron représentée par M. Christophe Neveux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0174 du 30 juin 2017 portant habilitation funéraire accordée à la S.A. «OGF PFG A. METRAL», établissement secondaire sis 09, rue Carnot à La Roche-sur-Foron représentée par M. Christophe Neveux ;

VU la demande d'habilitation funéraire présentée par M. Christophe Neveux pour l'établissement secondaire «Pompes Funèbres Rochoises», sis 09, rue Carnot à La Roche-sur-Foron, l'extrait Kbis en date du 7 février 2018, et l'ensemble du dossier reçu en préfecture et complété le 14 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société «OGF PFG» assume l'exploitation de l'établissement sis 09 rue Carnot à la Roche sur Foron depuis plus de deux ans ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

ARRÊTÉ

Article 1er : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. «OGF PFG» dénommé «Pompes Funèbres Rochoises» situé à La Roche-sur-Foron (74800), 09, rue Carnot, comprend :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 33 64 75
www.haute-savoie.gouv.fr

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

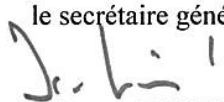
L'habilitation est délivrée pour une durée de six ans, à compter du 16 février 2018 sous le numéro 18.74.220. Elle prendra fin le 15 février 2024. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

Article 2 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D. 2223-114 et D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 3 : En application de l'article R. 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Christophe Neveux, gérant de l'établissement « Pompes Funèbres Rochoises » pour le compte de la société « OGF PFG » et dont copie sera adressée à M. le Maire de La Roche-sur-Foron.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-03-29-010

arrêté pref-dci-bcar-2018-0150 du 29 mars 2018
renouvelant l'habilitation funéraire de la SA OGF-Pompes
Funèbres générales, Pompes Funèbres Marbrerie Debordes
à Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / ER

Annecy, le

29 MARS 2018

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° PREF-DCI-BCAR-2018-0150
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. «OGF - POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES- Pompes Funèbres Marbrerie Debordes» à Annecy

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23, D. 2223-39 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DCLP-BCAR-2017-0175 du 30 juin 2017 portant habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. «OGF - Pompes Funèbres Générales- Pompes funèbres Marbrerie Debordes», sis 25-27, boulevard du Fier à Annecy (74000) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Christophe Neveux, en date du 2 février 2018, et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 7 février 2018 ;

CONSIDÉRANT les changements intervenus dans la gestion de la S.A. «OGF - Pompes Funèbres Générales Marbrerie Debordes» et dans le personnel de cette dernière ;

CONSIDÉRANT que ces changements conduisent à considérer que l'opérateur justifie de plus de deux ans d'expérience dans le domaine funéraire pour lequel il sollicite l'habilitation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. «OGF - Pompes Funèbres Générales Marbrerie Debordes» situé à Annecy (74000), 25-27 boulevard du Fier, comprend :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 33 64 75
www.haute-savoie.gouv.fr

- le fossoyage, l'inhumation, l'exhumation,
- la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- les soins de conservation,

est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 09 mars 2018 sous le numéro 18.74.218.

Elle prendra fin le 08 mars 2024. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

Article 2 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D. 2223-114 et D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 3 : En application de l'article R. 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Christophe Neveux, directeur opérationnel de la société «OGF - Pompes Funèbres Générales», à M. Serge Desbordes, responsable de l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie Desbordes, et dont copie sera adressée à M. le Maire d'Annecy.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-27-016

arrêté PREF-DCI-BCAR-2018-0194 renouvelant
l'habilitation funéraire de l'établissement de la SARL
"Marbrerie Henri Bossonnet" à Sallanches



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf: BCAR / ER

Annecy, le

27 AVR. 2018

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ N° PREF-DCI-BCAR-2018-0194
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la SARL « Marbrerie
Henri Bossonnet » à Sallanches**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23, D. 2223-39 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral 2012080-0006 du 20 mars 2012 portant habilitation funéraire de l'entreprise « SARL Henri Bossonnet » pour l'établissement situé 491 avenue A Lasquin Z.I., 74700 Sallanches ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Henri Bossonnet et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 30 mars 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL Henri Bossonnet, sis 491 avenue A. Lasquin Z.I., 74700 Sallanches, est relative à :

- la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 06 avril 2018 sous le numéro 18.74.60.

Elle prendra fin le 05 avril 2024. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

Article 2 : En application de l'article R. 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 33 64 75
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 3 : En application de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Henri Bossonnet, responsable de l'établissement habilité, et dont copie sera adressée à M. le maire de Sallanches.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-27-015

arrêté PREF-DCI-BCAR-2018-0195 renouvelant
l'habilitation funéraire de l'établissement de la SARL
Marbrerie Bossonnet Henri à Cluses



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / ER

Annecy, le

27 AVR. 2018

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° PREF-DCI-BCAR-2018-0195

Renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.R.L. Marbrerie Bossonnet Henri à Cluses

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23, D. 2223-39 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral 2012080-0007 du 20 mars 2012 portant habilitation funéraire de l'entreprise « SARL Henri Bossonnet », située 3 avenue du Mont-Blanc, 74300 Cluses ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Henri Bossonnet, en date du 30 mars 2018, et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 30 mars 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation funéraire de la SARL Henri Bossonnet, sise 3 avenue du Mont-Blanc, 74300 Cluses, est relative à :

- la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 06 avril 2018 sous le numéro 18.74.61.

Elle prendra fin le 05 avril 2024. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

Article 2 : En application de l'article R. 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

ruce du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 33 64 75
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 3 : En application de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Henri Bossonnet et dont copie sera adressée à M. le maire de Cluses.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-17-003

arrêté PREF-DCi-BCAR-2018-0196 du 17 avril 2018
portant modification de l'arrêté PREF DCLP BCAR
2017-0069 du 6 mars 2017 relatif à la mise en oeuvre dans
le département de Haute-Savoie des dispositions prévues
par le décret 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la
création d'un traitement de données à caractère personnel
relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identités



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté PREF-DCI-BCAR-2018-0196 du 17 avril 2018
portant modification de l'arrêté PREF-DCLP-BCAR-2017-0069 du 6 mars 2017 pris en
application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le
département de Haute-Savoie des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre
2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux
passeports et aux cartes nationales d'identité**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de Haute-Savoie des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté PREF-DCLP-BCAR-2017-0069 du 6 mars 2017 pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de Haute-Savoie des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Considérant le déploiement complémentaire de dispositifs de recueils en mairies d'Alby sur Chéran, Passy, Sciez, Valleiry et Vétraz-Monthoux intervenus en mars et avril 2018;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la liste des mairies équipées mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé

ARRÊTE :

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

Article 1 :

La liste des mairies de Haute-Savoie équipées d'un dispositif de recueil figurant à l'article 2 de l'arrêté PREF-DCLP-BCAR-2017-0069 est modifié comme suit à compter du 20 avril 2018 :

Abondance	Evian les Bains	Saint-Gervais les Bains
Alby sur Chéran	Faverge-Seythenex (mairie déléguée de Faverge)	Saint-Julien-en-Genevois
Annecy (mairies déléguées d'Annecy, Annecy le Vieux, Cran-Gevrier et Seynod)	Fillière (mairie déléguée deThorens-Glières)	Sallanches
Annemasse	Frangy	Sciez
Boège	Gaillard	Seysssel
Bonneville	Morzine	Taninges
Cluses	Passy	Thônes
Chamonix-Mont-Blanc	Perrignier	Thonon-les-Bains
Cruseilles	Reignier-Esery	Valleiry
Douvaine	Rumilly	Vétraz-Monthoux
Epagny Metz-Tessy	La Roche-sur-Foron	Ville-la-Grand

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté PREF-DCLP-BCAR-2017-0069 demeure inchangées.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-bains, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le préfet,

Pierre L'AMBERT

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-27-017

Arrêté PREF-DCI-BCAR-2018-0197 du 27 avril 2018
modifiant l'arrêté PREF-DCLP-BCAR 2016-030 du 10
février 2016 portant renouvellement de l'habilitation
funéraire du crématorium de Bonneville



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le

27 AVR. 2018

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF-DCI-BCAR-2018-0197

portant modification de l'arrêté PREF DCLP-BCAR 2016-030 du 10 février 2016 portant renouvellement de l'habilitation funéraire du CRÉMATORIUM DE BONNEVILLE, établissement de la S.A. « OGF » situé 852, avenue de la Roche Parnale, zone industrielle des Fourmis, à Bonneville (74130)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-41, et R2223-57 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention de délégation de service public conclue entre la Communauté de communes Faucigny-Glières représentée par son président, M. Martial Saddier et la S.A. « OGF », représentée par son président, M. Philippe Lerouge ;

VU l'attestation de conformité du crématorium de Bonneville délivrée le 17 décembre 2013 par le directeur général de l'agence régionale de santé – Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n°2014023-0016 du 23 janvier 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF situé Crématorium de Bonneville, 852, avenue de la Roche Parnale, Zone industrielle des fourmis à Bonneville ;

VU l'arrêté n°PREF-DCLP-BCAR-2016 030 du 10 février 2016 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF situé Crématorium de Bonneville, 852, avenue de la Roche Parnale, Zone industrielle des fourmis à Bonneville ;

VU la lettre en date du 23 mars 2018 de monsieur Christophe Neveux, directeur de secteur opérationnel de la société OGF signalant le changement du responsable du crématorium de Bonneville, dorénavant placé sous son autorité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral PREF-DCLP-BCAR 2016-030 est modifié comme suit :

L'habilitation délivrée à la S.A. « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019), représentée par M. Philippe Lerouge, président du conseil d'administration, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation de l'établissement « Crématorium de Bonneville » situé 852, avenue de la Roche Parnale, Zone industrielle des Fourmis et Motte-Longue Est à Bonneville (74130),
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 22 janvier 2016 sous le numéro 16.74.201

Elle prendra fin le 21 janvier 2022.

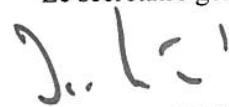
Le responsable de l'établissement est monsieur Christophe Neveux

Cette habilitation est valable pour tout le territoire

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté PREF-DCLP-BCAR 2016-030 demeurent inchangées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur, et dont copie sera adressée à monsieur Christophe Neveux, à monsieur le président de la Communauté de communes Faucigny-Glières et à monsieur le maire de Bonneville.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-05-04-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0052 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ANNECIA
SAP502127707



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502127707**

N°2018-0052

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} février 2013 à l'organisme ANNECIA arrivé à échéance le 31 janvier 2018 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 4 février 2013 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 4 mai 2018 par Monsieur Frédéric AUSSÉDAT en qualité de Gérant, pour l'organisme ANNECIA dont l'établissement principal est situé 1 route du mont Veyrier 74290 VEYRIER DU LAC et enregistré sous le N° SAP502127707 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} février 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 4 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-05-09-007

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-16 du 09/05/2018, relatif à
la dérivation des eaux du puits de "Passeirier",
l'instauration des périmètres de protection, en vue de
l'alimentation en eau potable du SIVU DE CERF



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 09 MAI 2018

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-16

Modifiant l'arrêté n° 20-72 du 09/06/1972

Objet : Dérivation des eaux du puits de "Passeirier", situé sur la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY et utilisation pour la consommation humaine
Maître d'ouvrage : SIVU DE CERF

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-72 du 09/06/1972, autorisant les travaux à entreprendre par la commune de LA ROCHE SUR FORON en vue de la dérivation des eaux de la nappe de "Passeirier" pour un volume de 3 500m³/jour, et instaurant les périmètres de protection de la ressource ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 01/06/2017 par laquelle le conseil syndical du SIVU de CERF :

- Prend l'engagement d'acquérir et de protéger les terrains du périmètre de protection immédiate si ce n'est déjà fait ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;

Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017-059 en date du 19/09/2017, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection du point d'eau précité ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs, du 20/11/2017 au 22/12/2017 inclus en mairie de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 08/01/2018 ;

Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 15/01/2018 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02/03/2018, donnant un avis favorable à la demande de révision des périmètres de protection du forage de "Passeirier" et à son utilisation pour la consommation humaine ;

Que le puits de "Passeirier", situé sur la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY et la révision de ses périmètres de protection situés sur la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY permettront au SIVU DE CERF, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : l'article n° 5 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1972, relatif à l'instauration des périmètres de protection du puits de "Passeirier" est abrogé.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique le puits de "Passeirier" situé sur la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY et la mise en place des périmètres de protection de ce point d'eau, situés sur la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable du SIVU DE CERF.

Article 3 : Le SIVU DE CERF a été autorisé à dériver les eaux recueillies par le forage exécuté sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Puits de "Passeirier" : lieu-dit Blandet sud, parcelles cadastrée n° AM 94.
- Débit maximum autorisé par l'arrêté du 09/06/1972 : 3 500 m³/jour

Par ailleurs, le SIVU DE CERF devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil syndical du SIVU DE CERF, dans sa séance du 01/06/2017, le SIVU DE CERF devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Le SIVU DE CERF est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées dans l'article 2 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement au droit du pompage n'est demandé.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de pompage doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est déjà propriété de la collectivité et clôturé. Toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et du couvert végétal par fauches et débroussaillages réguliers.

II – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) engendrant un risque pour la qualité des eaux souterraines ;
- la réalisation de forages (captages d'eaux souterraines, géothermie) ou puits autres que ceux nécessaires à la connaissance et à la surveillance de la ressource par la collectivité ;
- les excavations du sol et du sous-sol de plus de 2 mètres de profondeur (ouverture de piste, carrière, gros terrassements), hors entretien et renouvellement des canalisations enterrées existantes ;
- les stockages et dépôts à même le sol de produits chimiques ou organiques : hydrocarbures, phytosanitaires, engrais, fumiers, ordures ménagères, ferrailles, déchets verts ... ;
- la création de parkings, le stationnement de tous véhicules, le camping, toute aire d'accueil des gens du voyage ainsi que toute manifestation susceptibles d'accueillir du public (festivals, cirques, etc ...) ;
- l'épandage de boues de stations d'épuration,
- l'épandage des fumiers, lisiers, purins et digestats sur sol nu sans labour immédiat;
- le pacage permanent du bétail avec abreuvoir fixe et apport de nourriture.

Prescriptions complémentaires :

- Le décanteur/déshuileur collectant les eaux du sens giratoire sur la RD 1203 au droit du périmètre de protection immédiate devra être entretenu annuellement ;
- Surveillance et entretien régulier des collecteurs du réseau d'eaux usées : une inspection vidéo de ces canalisations devra être réalisée tous les 5 ans ;
- Un plan de secours devra être mis en place pour pallier toute pollution accidentelle et notamment sur la RD 1203.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations d'entretien des ouvrages et du couvert végétal du périmètre de protection immédiate, il n'est pas prescrit de travaux complémentaires.

Article 8 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le maire de la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY et Monsieur le président du SIVU DE CERF.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président du SIVU DE CERF :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège du syndicat et en mairie de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par le syndicat sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du SIVU DE CERF.

Article 14 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le président du SIVU DE CERF, Monsieur le maire de la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-05-09-008

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-17 du 09/05/2018, relatif à
la dérivation des eaux des forages de "Sapin", l'instauration
des périmètres de protection, en vue de l'alimentation en
eau potable du SIVU DE CERF



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Anncyy, le 09 MAI 2018

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-17**

Objet : Dérivation des eaux des forages de "Sapin" situés sur la commune de LA ROCHE SUR FORON, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de LA ROCHE SUR FORON et FILLIERES et utilisation pour la consommation humaine
Maître d'ouvrage : SIVU DE CERF

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté n° DDT 2016-1333 du 20/09/2016, portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant la mise en exploitation des forages de "Sapin" par le SIVU de CERF en vue de la consommation humaine ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 19/01/2017 par laquelle le conseil syndical du SIVU de CERF :

- approuve le projet de dérivation des eaux des forages de Sapin situés sur la commune de LA ROCHE SUR FORON ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, l'Association des maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le département de la Haute-Savoie ;

Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de LA ROCHE SUR FORON et FILLIERE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017-037 en date du 30/05/2017, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs, du 03/07/2017 au 04/08/2017 inclus en mairies de LA ROCHE SUR FORON et FILLIERE ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 31/08/2017 ;

Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 22/09/2017 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02/03/2018 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des forages de "Sapin" ;

Que les forages de "Sapin", situés sur la commune de LA ROCHE SUR FORON, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau situés sur les communes de LA ROCHE SUR FORON et de FILLIERE, permettront au SIVU de CERF, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les forages de "Sapin" situés sur la commune de LA ROCHE SUR FORON et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de LA ROCHE SUR FORON et FILLIERE, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable du SIVU de CERF.

Article 2 : Le SIVU de CERF est autorisé à dériver les eaux recueillies par les forages exécutés sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR FORON et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Forages de Sapin, F1, F2, F3 : lieu-dit Chantereau, parcelle cadastrée n° D1626.

Article 3 : Le SIVU de CERF est autorisé à prélever par pompage un débit maximum de 18 m³/h, soit 432 m³/jour sur l'ensemble des trois forages, et 157 680 m³/an.

Par ailleurs, le SIVU de CERF devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil syndical, dans sa séance du 19/01/2017, le SIVU de CERF devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Le SIVU de CERF est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, il n'est pas demandé de traitement préalable de ces eaux avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de LA ROCHE SUR FORON et FILLIERE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de pompage doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ce périmètre est identique à celui de la source de "Sapin". Il s'agit de la parcelle cadastrée n° D1626 déjà propriété du SIVU de CERF. Il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations importantes du sol et du sous-sol (gros terrassements, forages de toute nature, puits d'infiltration, ouverture de carrières) ; seuls sont autorisés les forages destinés à l'alimentation en eau de la collectivité ou à la surveillance de la nappe),
- les rejets ou stockages d'ordures ménagères, détritiques, produits et matières polluantes, chimiques et organiques,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins, etc...) et boues de stations d'épuration,
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines,
- les bâtiments d'élevage,
- le pâturage intensif, seul étant toléré le pacage journalier du bétail (sans abreuvoir fixe, ni apport de nourriture).

Sont réglementés :

- l'épandage d'engrais chimiques pourra être réalisé en quantité modérée, sans dépasser le pouvoir d'absorption des prairies ;
- l'assainissement autonome de la parcelle 158, construite avec rejet des eaux prétraitées par canalisation ou cunette étanche jusqu'en dehors de ce périmètre, devra être surveillé et entretenu régulièrement ;
- les épandages de fumures agricoles solides sont possibles avec une attention particulière, compte tenu du caractère sensible de la zone (fractionnement des apports, doses raisonnées en fonction des besoins des plantes et bonnes conditions pédoclimatiques).

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zone sensible à la pollution, il doit faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de LA ROCHE SUR FORON et FILLIERE et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

L'ensemble des travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé a été réalisé.

Article 8 : Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais du syndicat.

Article 9 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais du syndicat si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le maire de la commune concernée et Monsieur le président du SIVU de CERF.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président du SIVU de CERF :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement du périmètre de protection rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège du syndicat et en mairie de LA ROCHE SUR FORON.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du SIVU de CERF.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Messieurs les maires des communes de LA ROCHE SUR FORON et FILLIERE, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-05-09-005

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-18 du 9 mai 2018, relatif à
la dérivation des eaux du captage du "Linga" et du forage
F2 de "la Mouille", l'instauration des périmètres de
protection de ces points d'eau pour l'alimentation en eau
potable de la commune de CHATEL



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annczy, le 09 MAI 2018

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-18**

Objet : Dérivation des eaux du captage du "Linga" et du forage F2 de "la Mouille", situés sur la commune de CHATEL, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de CHATEL et utilisation pour la consommation humaine
Maître d'ouvrage : Commune de CHATEL

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 23/03/2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de CHATEL :

- approuve le projet de dérivation des eaux du captage du "Linga" et du forage F2 de la "Mouille" situés sur la commune de CHATEL ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, l'Association des maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le département de la Haute-Savoie ;

Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de CHATEL, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017-058 en date du 19/09/2017, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs, du 20/11/2017 au 22/12/2017 inclus en mairie de CHATEL ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 15/01/2018 ;

Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26/01/2018 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26/04/2018, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage du "Linga" et du forage F2 de la "Mouille" ;

Que le captage du "Linga" et le forage F2 de "la Mouille", situés sur la commune de CHATEL, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de CHATEL, et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux pour le captage du "Linga", permettront à la commune de CHATEL, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage du "Linga" et le forage F2 de "la Mouille" situés sur la commune de CHATEL et la mise en place des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de CHATEL, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de CHATEL.

Article 2 : La commune de CHATEL est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage et le forage exécutés sur son territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage du "Linga" : lieu-dit Sous le Va, parcelle cadastrée n° B1787,
- Forage F2 de "la Mouille" : lieu-dit Conche, parcelle cadastrée n° A3209.

Article 3 : La commune de CHATEL est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après :

- captage gravitaire de "Linga" : 15 m³/jour
- forage F2 de "La Mouille" : débit d'exploitation maximal de 1,1 m³/h et 18 m³/jour.

Pour le captage de "Linga", les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de CHATEL devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil municipal, dans sa séance du 23/03/2017, la commune de CHATEL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de CHATEL est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine. Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection des eaux du captage du "Linga" doit être installé avant distribution.

Concernant le forage de la "Mouille", la mise en place des périmètres de protection devrait suffire à garantir le maintien d'une bonne qualité des eaux.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée (*défini pour le forage de "la Mouille"*), en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de CHATEL.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

– Captage du "Linga"

Il s'étendra sur une quarantaine de mètres en amont du captage, sur la parcelle B1787 (partie). Il est déjà propriété de la commune de CHATEL et devra le rester conformément à la loi. Il sera clos en période estivale, afin d'empêcher toute intrusion du bétail. Toute activité y sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs abords.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

– Forage F2 de "la Mouille"

Il aura la forme d'un rectangle de 30x20m, occupant en partie la parcelle A3909, propriété de la commune de CHATEL.

Ce périmètre sera clos en période estivale, afin d'empêcher toute intrusion. Toute activité y sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs abords.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

La piste existante sera déviée de quelques mètres à l'est, à l'extérieur du périmètre.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature, hormis celles liées à la rénovation ou au remplacement des remontées mécaniques,
- les terrassements et excavations importants. La création de pistes nouvelles, y compris pistes de ski, sera soumise à l'avis de l'autorité sanitaire, qui pourra consulter un hydrogéologue agréé ;
- le déversement ou le stockage à même le sol de produits polluants,
- le pâturage intensif du bétail avec stationnement à demeure. Le pacage du bétail s'effectuera de manière extensive et "tournante", sans apport extérieur de fourrage, ni point d'abreuvoir dans les parties humides ;
- l'enfouissement des cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie,
- l'épandage ou le stockage de fumures organiques (fumiers, lisiers, purins, digestats, engrais, boues de station d'épuration même compostées, etc...),
- l'épandage ou le stockage de pesticides,
- la réalisation de forages ou puits autres que ceux nécessaires à la connaissance et à la surveillance de la ressource par la collectivité,
- la circulation des véhicules non autorisés par la commune,
- les stockages à même le sol et les vidanges d'hydrocarbures. Seuls seront autorisés ceux nécessaires au fonctionnement des installations de sécurité (groupe électrogène) et de fonctionnement des gares d'arrivée et/ou de départ des remontées mécaniques. Des bacs de rétention devront être installés pour le stockage de ces hydrocarbures, ainsi qu'à l'aplomb des organes les utilisant (moteurs thermiques ...).

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien-fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il est interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Défini pour le forage F2 de "la Mouille", il s'étendra sur l'ensemble du bassin versant topographique du forage jusqu'aux lignes de crête.

Déclaré zone sensible à la pollution, il doit faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de CHATEL et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de défrichage éventuel, avec mise en place de clôtures amovibles des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après doivent être réalisés :

Forage F2 de "la Mouille"

- fermeture du forage F1,
- déviation de la piste existante dans le périmètre de protection immédiate, à l'extérieur de celui-ci.

Article 8 : Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à la diligence et aux frais de la commune de CHATEL.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le maire de CHATEL.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le maire de la commune de CHATEL :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché en mairie de CHATEL.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de CHATEL.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS, Monsieur le maire de la commune de CHATEL, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le directeur de la Société d'Economie Alpestre pour information.

Le préfet,
 Pour le préfet,
 le secrétaire général
 Guillaume DOUHÉRET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-05-14-005

ARS DD74 Arrêté n°2018-1541 du 14 mai 2018 portant
Constitution de la Commission de l'activité libérale du
Centre Hospitalier Annecy-Genévois

Arrêté n°2018-1541

Portant Constitution de la Commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2014-3607 du 10 octobre 2014 portant constitution de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Annecy-Genevois

Vu l'extrait du procès-verbal de la Commission Médicale d'Etablissement - Séance du mercredi 22 novembre 2017

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Annecy-Genevois séance du 16 mars 2018

Vu la désignation d'un représentant par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins lors de sa séance du 11 septembre 2014

Vu la désignation d'un représentant par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie en date du 22 janvier 2018

ARRÊTE

Article 1 : la Commission de l'activité libérale du **Centre Hospitalier Annecy Genevois** est constituée ainsi qu'il suit :

- ↳ Un membre du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins
 - **M. le Dr Jacques BAUMHAUER**
- ↳ Deux représentants désignés par le Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins :
 - **Mme Ségolène GUICHARD**
 - **M. Roland DAVIET**
- ↳ Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie
 - Titulaire : **M. Sébastien GOYARD** Directeur Adjoint (ou son représentant)

1/2

- Suppléante : **Mme Caroline SAINT-CRICQ** Manager du Département Santé

↳ Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement

- Titulaire : **M. le Dr Matthieu TONINI**
- Titulaire : **M. le Dr Frédéric LAGARDE**
- Suppléant : **M. le Dr Christophe VALIGNAT**

↳ Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la Commission Médicale d'Etablissement

- **M. le Dr Didier DOREZ**

↳ Un représentant des usagers

- **Mme Annick MONFORT**

Article 2 : Les membres de cette Commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur du Centre Hospitalier Annecy Genevois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le **14 MAI 2018**

Par déléation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-04-27-014

ARS DD74 Arrêté 2018 1516 du 27 avril 2018 fixant
l'organisation du tour de rôle dans la gestion des transports
sanitaires terrestres en sortie d'hospitalisation en
Haute-Savoie

Arrêté n°2018-1516

Fixant l'organisation du tour de rôle dans la gestion des transports sanitaires terrestres en sortie d'hospitalisation, en Haute-Savoie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique en vigueur, notamment les articles L. 6311-1 à L. 6314-1 ;
Vu le Décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité d'aide médicale urgente ;
Vu le Décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
Vu la Circulaire DHOS/SDO/O 1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre les établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire, il est proposé au sous-comité des transports sanitaires de la Haute Savoie de fixer l'organisation du tour de rôle dans la gestion des transports sanitaires terrestres en sortie d'hospitalisation de la manière suivante :

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions de ce document s'appliquent cumulativement :

- aux sorties d'un établissement de soins situé dans le département de la Haute-Savoie
- et aux transports sanitaires prescrits
- et aux transports sanitaires en ambulance ou VSL
- et aux transports à la charge financière des assurés sociaux
- et lorsque le patient nécessitant un transport n'a pas exprimé le choix d'un transporteur

Article 2: Définition

Le tour de rôle désigne le mode de recherche d'un moyen de transport sanitaire en ambulance ou VSL en absence de choix d'un transporteur exprimé par le patient

Article 3 : Cadre géographique du tour de rôle

Il s'agit de la zone géographique comprenant l'établissement de soins à l'intérieur de laquelle les patients se procurent ou peuvent se procurer des services de transport sanitaire terrestre. En absence de données permettant de définir précisément cette zone, les zones de soins de proximité définies par le schéma régional de l'organisation des soins (SROS) publié par l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes en juillet 2012 sont utilisées :

- Zone de soins de proximité 42 Annecy
- Zone de soins de proximité 43 Annemasse
- Zone de soins de proximité 44 Saint Julien en Genevois
- Zone de soins de proximité 45 Thonon les Bains
- Zone de soins de proximité 46 Mont Blanc

Le cadre géographique du tour de rôle est réputé correspondre aux communes constituant la zone de soins de proximité dans laquelle l'établissement de soins est établi.

Il est révisé en tenant compte de la localisation des patients transportés.

Article 4 : Participation au tour de rôle

La participation des entreprises de transport sanitaire agréées au tour de rôle est facultative.

Chaque entreprise doit en faire la demande formelle auprès de l'ATSU qui l'inclue dans le tour de rôle des établissements de soins situés dans la zone géographique dans laquelle elle possède une implantation figurant dans son dossier d'agrément par l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Fonctionnement du tour de rôle

Le tour de rôle fonctionne de façon distincte pour le transport en ambulance et pour le transport en VSL. Chaque autorisation de mise en service de véhicule sanitaire ouvre une part égale dans le tour de rôle correspondant : tour de rôle pour le transport en ambulance ou tour de rôle pour le transport en ambulance.

La répartition des demandes de transport est faite de manière aléatoire en tenant compte du nombre d'autorisation de véhicule sanitaire détenue. Les demandes de transports sont adressées :

- premièrement aux entreprises implantées dans la zone de soins de proximité définie par le schéma régional de l'organisation des soins dans laquelle est situé l'établissement de soins de départ du transport,
- secondairement, si aucune entreprise n'a accepté préalablement la demande de transport, celle-ci est adressée aux entreprises implantées dans la zone de soins de proximité définie par le schéma régional de l'organisation des soins dans laquelle est située la destination du transport.

Article 6 : Informatisation

Une application informatique est utilisée pour assurer le fonctionnement du tour de rôle. Elle dispose a minima des fonctionnalités suivantes :

- Saisie d'une commande de transport de l'établissement de soins vers une adresse extérieure.
- Application automatisée des règles de tour de rôle en respectant le cadre géographique pertinent et les règles de répartition des commandes entre entreprises de transport sanitaire.
- Envoi des commandes aux entreprises par voie informatique
- Traçabilité des commandes, de leur distribution entre entreprises et de leur réalisation

Lorsque l'établissement de soins ne dispose pas d'un outil informatique disposant de ces fonctionnalités, il utilise l'application proposée par les organisations professionnelles. Celles-ci en assument le coût de fonctionnement.

Article 7 : Règlement

Chaque établissement de soins peut mettre en œuvre avec les organisations représentatives des entreprises de transports sanitaires un règlement du tour de rôle. Il contient les bonnes pratiques à respecter dans la réalisation des transports sanitaires de patients, la procédure et les sanctions en cas de manquement.

Article 8 : Objectifs qualitatifs

Chaque établissement, en collaboration avec les organisations représentatives des entreprises de transports sanitaires, peut fixer des objectifs à atteindre par les participants au tour de rôle dans l'intérêt des patients et pour le bon fonctionnement de la chaîne des soins.

Ils peuvent porter sur le respect des horaires, les compétences et le comportement professionnel du personnel ambulancier, l'équipement matériel et la qualité des véhicules sanitaires, le pourcentage d'acceptation des demandes de transports.

Les résultats obtenus par chaque entreprise peuvent aboutir à une augmentation ou une diminution de la part des entreprises dans le tour de rôle.

Article 9 : Subsidiarité

En cas d'accord unanime des entreprises implantées dans une zone définie au 3), il peut être dérogé aux dispositions de l'article 5.

Article 10 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité est transmis une fois par an à l'Agence Régionale de Santé.

Article 11 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- ✓ hiérarchique auprès de madame la Ministre des solidarités et de la Santé
- ✓ contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent

Article 12 : Le directeur départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 27 avril 2018

Pour le directeur général par délégation
Le directeur départemental de Haute-Savoie



Jean-Michel HUE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-05-03-005

ARS-DD74 Arrêté 2018-1540 DU03 mai 2018 portant
modification de l'agrément de transports sanitaires aériens
de la société HBG FRANCE - MBH SAMU

Arrêté n°2018-1540

Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société HBG FRANCE – MBH SAMU

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 **relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires** ;

Vu la décision n° 2018-0666 en date du 07 mars 2018, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-140 du 05 mai 2004 modifié portant agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société HBG FRANCE – MBH SAMU

Vu la demande de Monsieur Grégory GABILIER, formulée le 30 avril 2018 pour la société HBG FRANCE- MBH SAMU concernant l'intégration d'un aéronef supplémentaire au sein de la flotte aérienne ;

Vu la certification d'immatriculation de l'appareil BK 117 D2 immatriculé F-HCHU.

Vu le contrôle de l'appareil BK 117 D2 immatriculé F-HCHU réalisé le 30 avril 2018 par le Dr LAE Claude du Centre Hospitalier Alpes Léman à Contamine-Sur-Arve ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2004-140 du 05 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : Sont agréés les appareils dont la liste est énoncée ci-dessous :

TYPE	IMMATRICULATION	AERODROME D'ATTACHE	AGREMENT
EC 135	F-GSMB	SAMU 13 (Marseille)	DDASS 74
EC 135	F-GPFL	SAMU 51 (Reims)	DDASS 74
AS 350	B2F-GJJH	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 350	B2F-GKBE	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 355	NF-GVHF	SAMU 24 (Périgueux)	DDASS 24
AS 355	NF-GHLS	SAMU 22 (ST Brieux)	DDASS 22
AS 355 N	F-GVTB	SAMU 29 (Brest)	DDASS 29

EC 135	F-GTKB	SAMU 45 (Orléans)	DDASS 45
AS 355	NF-GTKA	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135	T1F-GLOR	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135	F-GOBD	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135	T1F-GUFB	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 350	B3F-GTBE	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 350	B3F-HADE	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135	T2F-GVYM	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135	T2F-HEAD	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135	T2F-HMBH	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135	T2+F-HNLO	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135	T3 F-HUMS	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135	T1F-GMTF	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135	T2 + F-GYRH	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
BK 117 D2	F-HCHU	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74

Article 3 : Pour chaque transport sanitaire, l'entreprise assurera la présence d'un médecin, ou à défaut d'un (e) infirmier (ère) à bord de l'aéronef, en application de la législation en vigueur.

Article 4 : le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance auprès de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- toute modification au regard des normes réglementaires,
- toute mise hors service ou cession d'un aéronef,
- toute mise en service d'un nouvel aéronef.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la santé
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : le directeur de la délégation départementale de la Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Fait à Annecy, le 03 mai 2018

Pour le directeur départemental, par délégation,
L'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,

Hervé BERTHELOT

centre hospitalier de Rumilly

74-2018-04-18-010

ARS DD74 2018 1393 - Arrêté intérim M. Nicolas BEST

Arrêté portant désignation de Monsieur Nicolas BEST, Directeur du centre hospitalier ANNECY GENEVOIS (CHANGE), pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur du centre hospitalier de RUMILLY

Arrêté n° 2018-1393

**Portant désignation de monsieur Nicolas BEST directeur du centre hospitalier ANNECY GENEVOIS (CHANGE)
pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de RUMILLY.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 février 2018 mettant fin aux fonctions de monsieur Christian TRIQUARD directeur d'hôpital (hors classe) en qualité de directeur du centre hospitalier à RUMILLY (Haute-Savoie) et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le départ de monsieur Triquard à compter du 20 avril 2018 du fait de ses congés et CET ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Rumilly ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas BEST, directeur du centre hospitalier Annecy Genevois est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Rumilly à compter du 21 avril 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Nicolas BEST percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation mensuelle sera versée à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 AVR. 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Pôle administratif des installations classées

74-2018-05-09-006

DREAL arrêté autorisant la construction et l'exploitation
de la canalisation de transport de gaz naturel dénommée
"deviation de la canalisation DN300 CRAN GEVRIER
-VILLE LA GRAND à POISY et
EPAGNY-METZ-TESSY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Prévention des Risques
Industriels Climat Air Énergie
Réf : PRTMC/PF

Annecy, le - 9 MAI 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dénommée « déviation de la canalisation DN300 CRAN GEVRIER – VILLE LA GRAND à POISY et EPAGNY-METZ-TESSY »

VU le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment le chapitre IV du titre I du livre II et les chapitres IV et V du titre V du Livre V ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'autorisation ministérielle de transport n° AM-0001 modifié du 4 juin 2004, accordée par le ministre chargé de l'énergie ;

VU la demande d'autorisation préfectorale référencée AP.SIE.0638, déposée le 20 novembre 2017 en préfecture de Haute-Savoie par la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES cedex, concernant la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Déviation de la canalisation DN300 CRAN GEVRIER – VILLE LA GRAND à POISY et EPAGNY (74) ». sur les communes de Poisy et Epagny Metz-Tessy ;

VU l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2017 ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 22 décembre 2017;

VU les réponses de la société GRTgaz apportées le 13 mars 2018 aux observations formulées au cours de la consultation administrative réglementaire ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 16 avril 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Haute-Savoie le 26 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU le message électronique de la société GRTgaz en date du 4 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1er : Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz des ouvrages de transport de gaz naturel, réalisés conformément au projet figurant dans la demande susvisée, et figurant sur la carte à l'échelle du 1/25 000, datée de septembre 2017 et figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation concerne une canalisation en acier de diamètre extérieur 323,9 mm (diamètre nominal DN 300), d'une longueur de 512 m environ, transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire des communes de Poisy et Epagny Metz-Tessy dans le département de la Haute-Savoie.

Article 4 : La construction et la mise en service et l'exploitation de l'ouvrage autorisé se feront conformément :

- aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles de l'arrêté dit multi- fluides du 5 mars 2014 modifié et plus particulièrement son article 19 ;
- aux dispositions spécifiques figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- au dossier de la demande et notamment à l'étude écologique (pièce 6), à l'étude de dangers (pièce 7), aux engagements pris par GRTgaz dans son courrier du 13 mars 2018 suite à la consultation administrative, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet de la Savoie, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement.

Article 5 : La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz transporté, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar, reste compris dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus et dans le dossier de demande, doit être autorisée par le service chargé du contrôle.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée dans les conditions prévues à l'article L142-31 du code de l'énergie et aux articles L 554-9 du code de l'Environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de un an.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;

- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la direction départementale des territoires de Haute Savoie, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes, ainsi qu'aux maires des communes de Poisy et Epagny Metz-Tessy et au directeur de GRTgaz.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 :

**Tracé de l'ouvrage dénommé :
« Déviation de la canalisation DN300
CRAN GEVRIER – VILLE LA GRAND
à POISY et EPAGNY (74) »**

Carte générale du tracé à l'échelle 1/25 000

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018

Dispositions spécifiques

- 1 - Le transporteur respecte les dispositions spécifiques en matière de sécurité, suivantes :
 - les tubes pour le tracé courant sont dimensionnés avec un coefficient de sécurité C, tel que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, avec une épaisseur spécifiée d'au moins 14mm (épaisseur dite Travaux tiers) ;
 - la profondeur minimale de pose de la canalisation pour le tracé courant est de 1 m.
- 2 - Préalablement à la mise en chantier, le transporteur informera le service chargé du contrôle.
- 3 - Durant la phase de chantier, le transporteur prendra les mesures décrites dans son dossier de demande pour en minimiser l'impact.
En particulier, les mesures suivantes seront mises en œuvre :
 - le chantier sera strictement balisé pour éviter la divagation des engins de chantier et du personnel.
 - un tri des terres sera effectué ainsi qu'une remise en état du site ;
 - l'entretien des machines s'effectuera à l'entrepôt de l'entreprise. De plus, des bâches étanches seront positionnées sur le sol lors du ravitaillement des engins en huile et hydrocarbures.
- 4 – GRTgaz se coordonnera avec le gestionnaire du domaine public routier pour l'obtention des permissions de voirie, la définition et le phasage des travaux. Un état des lieux initial et un quitus final seront établis.
- 5 – Le tronçon dévié sera intégralement déposé. GRTgaz informera le guichet unique de cette suppression.

* * *

Rectorat de Grenoble

74-2018-05-11-001

**RECTORAT GRENOBLE Arrêté SG n°2018-34 du 11
mai 2018 désignant madame Pascale COQ, DASEN par
intérim**

Secrétariat Général
Service juridique et contentieux

ARRÊTE SG n°2018-34

LA RECTRICE

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant madame Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le dernier alinéa de l'article R 222-19-3 du code de l'éducation autorisant le recteur à désigner la personne assurant l'intérim du directeur académique des services de l'éducation nationale,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Pascale Coq directrice académique adjointe des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'intérim des fonctions du directeur académique des services départementaux de la Haute-Savoie (IA DASEN) à compter du 23 mai 2018.

Article 2 : L'intérim mentionné en article 1 est exercé dans le cadre des mêmes délégations, dans les mêmes conditions et domaines que la délégation dont bénéficiait l'IA DASEN de la Haute-Savoie, en vertu des arrêtés de délégation de signature précédemment accordés.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 11 mai 2018

Fabienne BLAISE